

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 2/89  
1 Ruhuhuma



28<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 2/89  
1 Février

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
**MU**  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
**DU**  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
23 janvier 1989. — N° 100/014. Décret portant modification du décret n° 100/117 du 26 octobre 1982 relatif à la création d'une régie militaire de construction au sein du Secrétariat général du Ministère de la Défense nationale	33
24 janvier 1989. — N° 100/015. Décret portant modification des statuts d'Air BURUNDI	36
30 janvier 1989. — N° 100/017. Décret portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage	40

**SOMMAIRE**

**A. — Actes du Gouvernement**

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
31 janvier 1989. — N° 1/02. Décret-loi portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes	42
31 janvier 1989. — N° 1/03. Décret-loi fixant le régime des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public et les modalités de contrôle de l'origine licite de leurs biens	47
31 janvier 1989. — N° 1/04. Décret-loi portant réforme de la taxe sur les transactions	57

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Décret N° 100/014 du 23 janvier 1989 portant modification du décret N° 100/117 du 26 octobre 1982 relatif à la création d'une Régie Militaire de Construction au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi N° 001/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le Décret-Loi N° 1/20 du 10 juillet 1979 portant politique Gouvernementale d'Assistance pour l'acquisition de logement en faveur des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi N° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret N° 100/71 du 21 août 1978 portant statut des Officiers des Forces Armées Burundaises, tel que modifié par le Décret N° 100/169 du 27 Novembre 1980 ;

Vu le Décret N° 100/212 du 22 Septembre 1981 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées Burundaises ;

Vu le Décret N° 100/128 du 05 juin 1981 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale, tel que modifié par le Décret N° 100/158 du 28 Septembre 1988 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 720/182 du 11 juillet 1979 portant fixation du taux de l'indemnité de logement en faveur des Agents publics de l'Etat ;

Revu le Décret N° 100/117 du 26 octobre 1982 portant création d'une Régie Militaire de Construction au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale,

Décète :

### CHAPITRE 1.

#### Dispositions Générales.

##### Art. 1.

La Régie Militaire de Construction, en abrégé « R.M.C. créée par Décret N° 100/117 du 26 Octobre 1982, est une Administration personnalisée dotée de l'autonomie financière et placée sous l'autorité du Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale.

##### Art. 2.

Le siège social de la R.M.C. est fixé à Bujumbura ; il pourra être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur décision du Ministre de la Défense Nationale après avis du Secrétaire Général.

##### Art. 3.

La Régie Militaire de Construction a pour objet la promotion de l'habitat social en faveur des Officiers et des Sous-officiers des Forces Armées en rapport avec la politique spécifiée par le Gouvernement pour ses Cadres et Agents.

La Régie, dans la réalisation de son objet, fournit l'appui administratif nécessaire en vue de la réussite de cette politique. A cette fin, elle est l'intermédiaire entre les bénéficiaires d'une part, les institutions financières et les services tant publics que privés d'autre part.

##### Art. 4.

La Régie Militaire de Construction bénéficiera de toutes les facilités et garanties accordées par l'Etat dans le cadre de la politique gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement y compris les taxes de bâtisses.

#### Organisation Administrative.

##### Art. 5.

La gestion quotidienne de la R.M.C. est assurée par un Directeur désigné par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Secrétaire Général.

##### Art. 6.

Le Directeur représente la R.M.C. vis-à-vis des tiers et en justice. Il prend toutes les décisions utiles conformément aux instructions du Secrétaire Général.

La R.M.C. comprend autant de services que de besoin. En cas d'empêchement le Directeur de la R.M.C. peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs par écrit à un ou plusieurs Chef (S) de service.

##### Art. 7.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de la R.M.C. est assisté par un comité de gestion désigné par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Secrétaire Général et composé :

- D'un membre représentant le Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale, Président ;
- D'un membre représentant l'Etat-Major Général, Vice-Président ;
- D'un membre représentant le Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction ;
- De deux représentants des Unités.

## Art. 8.

- Le mandant des membres du comité de gestion est gratuit.

## Art. 9.

Le comité de gestion se réunit une fois par trimestre. Il peut également se réunir chaque fois que cela est nécessaire à la diligence de son Président agissant d'office ou sur demande du Directeur.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le Président du Comité sur proposition du Directeur de la R.M.C. ; il est communiqué à chacun des membres Quarante-huit heures au moins avant la tenue de la réunion.

## Art. 10.

Pour délibérer valablement, le Comité de gestion doit être composé d'au moins trois membres sur cinq. A défaut, les membres du Comité de gestion sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la quinzaine suivante. Les décisions prises au cours de cette seconde réunion sont valables nonobstant le non respect des règles de quorum posées au précédent alinéa.

## Art. 11.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

## Art. 12.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion du Comité de gestion dont copie est adressée au Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale.

## Art. 13.

Le Comité de gestion de la R.M.C. doit être consulté :

- Avant tout emprunt auprès des institutions financières ;
- Sur les programmes de logement à proposer au Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale ;
- Dans le cadre de la gestion courante ou spéciale sur toute dépense supérieure à Un Million de Francs ;
- Chaque fois qu'un lot de logements sociaux est disponible pour définir les critères à proposer au commandement dans l'attribution individuelle de ces logements ;

- Avant l'établissement du projet de budget ;
- Chaque fois que le besoin se fait sentir pour analyser des cas spéciaux.

## Art. 14.

Le pouvoir de contrôle des activités de la R.M.C. appartient au Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale.

## Art. 15.

La comptabilité de la R.M.C. n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les modalités arrêtées par le Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale sur proposition du Comité de gestion.

## Art. 16.

Les ressources de la Régie Militaire de Construction sont constituées par :

- Les dotations budgétaires ;
- Les emprunts bancaires ;
- Les revenus locatifs des logements des Sous-Officiers ;
- Les contributions personnelles des Sous-Officiers
- Les contributions éventuelles des Officiers ;
- Les produits des placements éventuels ;
- Les dons et les subsides ;
- Les produits de vente d'immeubles qui n'ont pas trouvé d'acquéreurs ou dont les acquéreurs n'ont pas respecté leurs engagements.

## Art. 17.

Les dépenses de la R.M.C. comprennent notamment :

- Les remboursements des emprunts et de leurs intérêts ;
- Les frais généraux d'administration ;
- Les frais d'entretien des logements des Sous-Officiers ;
- La rémunération des personnels civils autres que les cadres détachés des administrations publiques ;
- Les taxes, contributions et impôts légalement dûs.

## Art. 18.

Le Directeur de la Régie Militaire de Construction élabore annuellement un projet de budget faisant ressortir les dépenses prévisibles et les ressources escomptées. Ce projet de budget est transmis au Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale pour approbation après avis du comité de gestion.

Les dotations affectées à la Régie par application de l'article 16 proviennent du budget des Forces Armées.

## Art. 19.

Toute dépense de la R.M.C. doit être engagée par le Directeur ou par un délégué explicitement désigné.

Tout engagement d'un montant supérieur à Un Million de Francs doit être approuvé par le Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale après avis du comité de gestion.

Art. 20.

Le Directeur de la R.M.C. peut ouvrir autant de comptes que de besoin dans les différentes institutions financières de la place moyennant l'accord préalable du Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale. Ces comptes seront conjointement gérés par le Directeur de la R.M.C. et le Chef de service administratif et financier.

Art. 21.

Les paiements en espèces, par chèque ou virement ne peuvent être opérés que par l'intervention du comptable de la R.M.C. qui vérifie la conformité du paiement avec l'engagement correspondant. L'encaisse au-delà de Cent Mille Francs doit être consigné à un compte bancaire ouvert au nom de la R.M.C.

Tous les paiements autres qu'en espèces faits en faveur de la R.M.C. doivent être virés sur le susdit compte

Art. 22.

Une fois les trois mois le Directeur de la R.M.C. adresse au Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale un rapport faisant ressortir les recettes et les dépenses du trimestre ainsi que l'état des réalisations en cours.

Art. 23.

L'exercice comptable de la R.M.C. commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 Décembre de la même année.

CHAPITRE IV.

**Dispositions particulières relatives aux modalités de remboursement des emprunts contractés par la R.M.C. pour la réalisation de son objet.**

Art. 24.

Le remboursement en capital et intérêt des crédits contractés pour la promotion de l'habitat social en faveur des Officiers et Sous-Officiers des Forces Armées devra se faire en engageant prioritairement les indemnités de logement des bénéficiaires, leur épargne obligatoire ainsi que les suppléments nécessaires à la réalisation de la mensualité due à l'institution du crédit; celle-ci étant prélevée à la source par le biais du Bureau Central des Traitements des Forces Armées au profit du prêteur, conformément aux conventions conclues entre les institutions de financement et la Régie Militaire de Construction.

Art. 25.

Chaque Sous-Officier attributaire d'un logement social en autofinancement en particulier dans le Quar-

tier de KININDO contribue personnellement au remboursement mensuel des emprunts contractés par la R.M.C. en cédant à cette dernière 35 % de son traitement dont 25 % d'indemnité de logement, 5 % d'épargne obligatoire et 5 % d'épargne volontaire. Cette contribution est prélevée à la source et le traitement de référence est celui dont bénéficie l'attributaire au moment du prélèvement.

Art. 26.

Il est établi pour chaque logement attribué à un Sous-Officier un compte individuel de gestion sur lequel est inscrit;

— En débit :

- Le montant du crédit qui a servi à la construction du logement;
- L'amortissement dudit crédit;
- Les frais de gestion et les dépenses d'entretien du logement.

— En crédit :

- Les revenus locatifs du logement et le montant de la contribution de l'attributaire.

Art. 27.

L'attribution des maisons sises à KININDO aux Sous-Officiers s'effectue suivant les critères et selon les modalités fixés par le commandement sur proposition du comité de gestion de la Régie Militaire de Construction. Cette attribution est constatée par un contrat signé entre la R.M.C. et l'attributaire.

Le contrat précise :

- Le numéro du logement attribué et sa superficie;
- Le coût du logement et du terrain sur lequel il est bâti;
- Le montant de la contribution personnelle de l'attributaire apprécié à la date du contrat;
- Le montant annuel présumé des frais d'entretien et de gestion du logement;
- Le montant du loyer escompté;
- La durée maximum de remboursement du crédit qui a servi à financer la construction du logement.

Une copie du présent décret est remis au Sous-Officier attributaire d'un logement social en même temps qu'une copie du contrat.

Art. 28.

Lorsqu'un Sous-Officier attributaire d'un logement sis à KININDO bénéficie de la dérogation prévue à l'Art. 42 du Décret N° 100/212 du 22 Septembre 1981 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées, en fait la demande, la R.M.C. peut lui louer le logement qui lui a été attribué s'il prouve qu'il dispose des ressources suffisantes pour payer les loyers.

Il en est de même et aux mêmes conditions lorsque le Sous-Officier attributaire désire louer le logement pour y installer les membres de sa famille. La qualité de locataire n'a aucun effet ni sur le droit de propriété que possède la R.M.C. sur le logement ni sur les obligations découlant du contrat visé à l'article 27 ci-avant.

Art. 29.

Les ayants droit d'un Sous-Officier attributaire d'un logement social à KININDO dont la construction a été financée par le canal de la R.M.C. continueront à accomplir leurs obligations vis-à-vis de la Régie Militaire de Construction en lieu et place de leur de Cujus jusqu'à leur transfert de propriété.

Art. 30.

La promesse de vente faite aux Sous-Officiers attributaires de logements sociaux sera résiliée de plein droit :

- En cas de non paiement d'une échéance, 30 jours après mise en demeure.
- En cas de possession par le futur acquéreur d'une ou plusieurs maisons au moment de la signature du présent acte.
- Pour des cas de force majeure approuvés par le commandement tels que : le décès, la réforme, le départ en retraite et après que le comité de gestion de la R.M.C. ait dûment constaté que l'intéressé ou ses ayants droit sont suite à ces événements, sans ressources suffisantes pour continuer l'opération.
- Pour des cas de renvoi ou de révocation d'un Sous-Officier conformément à l'article 42 du Décret N° 100/212 du 22 Septembre 1981 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées.

Dans ces conditions, la Régie Militaire de Construction reversera à l'intéressé la totalité de sa participation personnelle et cela sans intérêts.

Art. 31.

Le Sous-Officier attributaire d'un logement social renvoyé ou révoqué conformément au Décret susdit

avant l'apurement du remboursement du crédit contracté peut, sur sa demande adressée à la R.M.C., analysée par le comité de gestion et approuvée par le Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale, être autorisé de rester dans le système d'autofinancement s'il justifie des garanties nécessaires de remboursement du crédit contracté.

Art. 32.

Les ayants droit d'un Sous-Officier décédé alors qu'il était attributaire d'un logement ou l'attributaire mis en retraite peut, si sa demande est acceptée, occuper sa maison encore en autofinancement s'il justifie des ressources suffisantes au remboursement du crédit restant dû au moment de la survenance de l'événement.

Art. 33.

S'il apparaît que les ressources d'un Sous-Officier bénéficient des dispositions de l'article 27 ci-dessous risquent de devenir insuffisantes pour faire face à l'ensemble de toutes ses obligations, la R.M.C. peut lui retirer la maison pour la relouer à un tiers et en assurer un remboursement plus rapide et plus sûr des montants restant dûs aux créanciers.

## CHAPITRE V.

### Dispositions Finales.

Art. 34.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 35.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 janvier 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

### Décret N° 100/015 du 24 janvier 1989 portant modification des statuts d'Air Burundi.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Revu le Décret n° 100/110 du 5 décembre 1977 érigant Air Burundi en établissement public ;

Revu le Décret n° 100/16 du 3 février 1984 portant création et nomination d'un Conseil de surveillance d'Air Burundi,

Décrète :

#### TITRE I.

*De la Dénomination, de l'Objet et du Siège Social.*

Art. 1.

L'établissement dénommé « Air Burundi » jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie de

gestion et est placée sous la tutelle administrative du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions ci-après nommé Ministre de Tutelle.

Art. 2.

Cet organisme a son siège à Bujumbura. Il peut créer des succursales ou des agences nécessaires à son fonctionnement tant au Burundi qu'à l'étranger.

Art. 3.

Air Burundi a pour objet notamment :

- l'exploitation d'un service public régulier ou non, de transport aérien des passagers, du courrier postal et du fret ;
- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'exploitation du matériel de Transport Aérien ainsi que celle des services terrestres destinés aux besoins du Transport, tels que le ravitaillement des avions en carburant et en lubrifiant ainsi que le dépannage ;
- l'exploitation ou l'exécution de tout service aérien tel que la photographie ou la publicité ;
- l'assistance technique et commerciale à d'autres sociétés ou à des particuliers pour les services décrits ci-dessus ;
- plus généralement, toute opération ou entreprise industrielle directement ou indirectement liée au transport ou au travail aérien de l'organisme.

Art. 4.

Le Gouvernement attribue à Air Burundi :

- l'exclusivité de l'exploitation des transports aériens, réguliers ou non, à l'intérieur du territoire national ;
- l'exclusivité de l'exploitation des droits résultants, pour le Burundi, de conventions signées avec les Etats Etrangers concernant les droits de trafic commercial international régulier ou non régulier.

Toutefois, au cas où l'exploitation visé à l'alinéa précédent ne pourrait pas être assurée en tout ou en partie par Air Burundi, celui-ci pourra concéder cette exploitation à d'autres sociétés ou organismes nationaux ou étrangers.

Cette concession comportera obligatoirement une clause de dénonciation moyennant un préavis dont la durée est à convenir entre les parties.

Art. 5.

Les organes d'Air Burundi sont :

- le Conseil d'Administration
- le Conseil de Gestion.

**TITRE II.**

*De l'Administration, de la Gestion et du contrôle d'Air Burundi.*

CHAPITRE I.

**Du Conseil d'Administration.**

Art. 6.

Le Conseil d'Administration d'Air Burundi est composé comme suit :

**Président :**

- Un Représentant du Ministère ayant la Défense Nationale dans ses attributions ;

**Membres :**

- Un Représentant du Ministère ayant le Plan dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant le Transport dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions ;
- Un Représentant du Ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;
- Un Représentant de la B.R.B ;
- Le Directeur d'Air Burundi.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs d'Administration les plus étendus et notamment :

- Le vote des Budgets
- L'approbation des comptes de l'exercice écoulé sur rapport des Commissaires aux comptes.
- Il délègue au Directeur des pouvoirs spéciaux pour la réalisation d'actes qui sortent de la gestion journalière ;
- Il établit le règlement général d'exploitation fixant notamment les tarifs et les modalités des transports des passagers ;
- Il établit le statut du personnel.

Le règlement général d'exploitation et ses modifications ultérieures ainsi que le Statut du personnel ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut en outre tenir des réunions extraordinaires à la diligence de son président ou à la demande de quatre au moins de ses membres.

Art. 9.

Les convocations doivent parvenir aux administrateurs huit jour à l'avance et préciser l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu des réunions.

## Art. 10.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que quand 2/3 au moins de ses membres sont présents.

## Art. 11.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Président est prépondérante.

## Art. 12.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur d'Air Burundi. Les décisions du Conseil sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil. Une copie est adressée aux membres du Conseil à la diligence de son Président dans le mois qui suit la réunion.

Une copie du Procès-Verbal adopté par le Conseil doit être transmis dans la huitaine au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil.

## Art. 13.

L'autorité de Tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction contraire à la loi ou aux règlements. L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés.

L'autorité de Tutelle peut, dans un délai de quinze jours, annuler les décisions du Conseil d'Administration ou de l'organe de Direction qu'elle estime contraires à l'intérêt général. Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi. Ce délai commence à courir à partir de la notification de la décision attaquée, mais, il peut être prorogé de quinze jours au plus, par décision motivée du Ministre de Tutelle.

## CHAPITRE II.

## Du Conseil de Gestion.

## Art. 14.

Le Conseil de Gestion remplit sa mission sous l'autorité du Conseil d'Administration. Il est composé du Directeur d'Air Burundi, des Chefs de Service et du Chef Comptable. Le Directeur d'Air Burundi assure la présidence du Conseil de Gestion.

## Art. 15.

Le Conseil de Gestion peut se faire assister occasionnellement par toute personne compétente dont le concours est jugé utile à l'accomplissement de sa mission

## Art. 16.

Le Conseil de Gestion prépare et fait approuver par le Conseil d'Administration le règlement d'ordre intérieur, les projets budgétaires, les projets d'exploitation et d'investissement et veille à l'applica-

tion des décisions prises par le Conseil d'Administration.

## HAPITRE III.

## Des Attributions du Directeur.

## Art. 17.

La gestion journalière d'Air Burundi est confiée à un Directeur assisté des Chefs de Service et d'un Chef Comptable. Le Directeur est nommé et révoqué par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle, les Chefs de Service et le Chef Comptable par le Ministre de Tutelle sur proposition du Conseil d'Administration. Ce dernier fixe leur rémunération.

## Art. 18.

Le Directeur représente Air Burundi en justice et vis-à-vis des tiers. Exception faite des attributions qui lui sont expressément déléguées par le Conseil d'Administration :

- il établit les états annuels des prévisions de recettes et dépenses ;
- il dresse, avec l'aide du Chef Comptable, le bilan et l'inventaire annuels ;
- il surveille les opérations du Comptable ;
- il organise le service et veille à son fonctionnement ;
- il engage le personnel selon les conditions fixées par le Statut ;
- il exécute les contrats conclus soit avec les fournisseurs soit avec la clientèle.

## Art. 19.

Avant la tenue de chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur fait un rapport sur la gestion effectuée depuis la précédente réunion, rend compte des instructions reçues, des initiatives prises et expose les voies et moyens en vue d'améliorer le fonctionnement d'Air Burundi et de son expansion. Chaque année, le Directeur présente un rapport d'ensemble commentant le bilan et le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

## Art. 20.

En cas d'empêchement, le Directeur désigne par écrit parmi les Chefs de Service celui qui le remplace et informe le Président du Conseil d'Administration.

## Art. 21.

Le Directeur prend l'initiative de tous les actes relevant de sa compétence. Ceux-ci engagent Air Burundi exception faite de ceux qui sont expressément réservés au Conseil d'Administration.

## CHAPITRE IV.

## Des Commissaires aux Comptes.

## Art. 22.

Les comptes d'Air Burundi et notamment les engagements financiers du Conseil de Gestion sont sou-

mis au contrôle de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 23.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle de toutes les opérations comptables sans toutefois s'immiscer dans l'Administration et la gestion journalière d'Air Burundi.

Ils peuvent entre autre consulter des livres, des correspondances échangées, des procès-verbaux et de toutes les écritures, sans toutefois déplacer les documents.

Art. 24.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Président du Conseil d'Administration qui appréciera, chacun en ce qui le concerne, de la suite à réserver au dit rapport.

Art. 25.

Les Commissaires aux Comptes donnent trimestriellement leur avis sur l'état des comptes d'Air Burundi. Ils adressent cet avis en même temps au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Ministre de Tutelle et au Président du Conseil d'Administration d'Air Burundi.

Après la clôture de l'exercice, ils transmettent aux mêmes destinataires un rapport d'ensemble, l'appréciation sur la régularité des comptes et des propositions éventuelles d'amendements utiles à une meilleure gestion.

**TITRE III.**

*De l'Engagement du Personnel,*

Art. 26.

Le Conseil d'Administration adopte le Statut du Personnel d'Air Burundi et arrête son organigramme.

Art. 27.

A l'exception du Directeur, tous les autres membres du personnel d'Air Burundi sont engagés sous contrat de louage de service.

Les engagements et les détachements ne peuvent avoir lieu que dans les limites du cadre organique des prévisions budgétaires. Les contrats d'engagement signés par le Directeur ou son délégué se réfèrent à la législation du travail en vigueur et au règlement d'entreprise qui précisent les conditions d'engagement et de résiliation des contrats.

Art. 28.

Le règlement d'entreprise est établi par le Conseil d'Administration. Il détermine les modalités du service des différentes catégories de personnel et le régime disciplinaire qui leur est applicable.

**TITRE IV.**

*De l'Organisation Financière et Comptable.*

Art. 29.

Les ressources d'Air Burundi sont constituées notamment :

- les dotations budgétaires ;
- les dons et legs ;
- les emprunts contractés selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les aides des organismes nationaux ou étrangers visant au développement économique ou social ;
- les indemnités mises à charge des auteurs de préjudice causé à Air Burundi ;
- le prix des titres de transport acquittés par les passagers ;
- le produit de la vente des services ayant rapport avec le transport aérien.

Art. 30.

Les dépenses d'Air Burundi comprennent notamment :

- la rémunération du personnel ;
- les frais d'acquisition et l'exploitation du matériel nécessaire à la réalisation des missions d'Air Burundi ;
- les frais de loyer et d'entretien des immeubles et matériels affectés à Air Burundi ;
- les frais divers d'exploitation et d'administration ;
- le paiement des taxes, impôts et cotisations dûs en vertu de la réglementation applicable aux opérations effectuées par Air Burundi.

Art. 31.

La comptabilité d'Air Burundi est tenue selon les normes du plan comptable national applicable aux entreprises publiques.

Art. 32.

AIR BURUNDI peut avoir des comptes bancaires séparés pour les divers lieux et ou branches d'activités ou pour la réalisation de projets bénéficiant d'un financement extérieur.

- Il peut aussi avoir des comptes bancaires suivant les monnaies d'encaissement.
- En fin d'exercice, le Solde de tous ces comptes séparés doivent entrer dans le compte général d'exploitation.

## Art. 33.

Les dépenses ne peuvent être engagées que sur ordre du Directeur ou de son délégué conformément à l'article 20. Les paiements en espèces, par chèques ou virement, ne peuvent être opérés que par le Directeur ou son délégué et le Chef Comptable. Avec l'autorisation écrite du Directeur ou son délégué, le Chef Comptable peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs collaborateurs, dans les limites précises fixées par ladite autorisation.

## Art. 34.

Le règlement général d'exploitation détermine tant les agents habilités à encaisser le montant des titres de transport vendus aux passagers que la procédure d'entrée en caisse et en comptes des sommes ainsi perçues.

## Art. 35.

L'année comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont arrêtés au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

## Art. 36.

Après approbation par le Conseil d'Administration le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés chaque année au bulletin officiel du Burundi.

## TITRE V.

*Dispositions Finales.*

## Art. 37.

La dissolution d'Air Burundi peut être prononcée par Décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Le Décret de dissolution détermine les modalités de la liquidation, désigne le ou les liquidateurs et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

## Art. 38.

Les points qui ne sont pas réglés par le présent Décret peuvent faire l'objet d'un règlement d'Ordre Intérieur arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de Tutelle.

## Art. 39.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 40.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 janvier 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

**Décret N° 100/017 du 30 janvier 1989 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/165 du 19 octobre 1988 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le Décret n° 100/001 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

## CHAPITRE I.

*Mission et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.*

## Art. 1.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage s'occupe de la conception, de l'exécution et de la coordi-

nation de la politique du Gouvernement en matière de production agro-pastorale.

## Art. 2.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage comprend, outre le Cabinet du Ministre, quatre directions générales :

- La Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Elevage,
- La Direction Générale de l'Agriculture,
- La Direction Générale de l'Elevage,
- La Direction Générale de la Vulgarisation.

## Art. 3.

Le Cabinet du Ministre comprend une Direction de Cabinet et un corps de conseillers.

## Art. 4.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage assure la tutelle des Etablissements Publics et des Administrations personnalisées œuvrant dans son domaine d'intervention.

## CHAPITRE II.

*Des Attributions des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.*

## Section 1.

**De la Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Elevage.**

## Art. 5.

La Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Elevage a pour tâche :

- l'élaboration des stratégies intéressant la politique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- la planification et la programmation des actions de développement dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.
- l'assistance à la gestion des projets ;
- le suivi et l'évaluation des programmes et des projets ;
- l'enseignement et la formation agricoles.

Pour accomplir ces tâches, la Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Elevage s'appuie sur trois départements :

- La Direction des Etudes et de la Programmation ;
- La Direction du Suivi-Evaluation et de l'Assistance à la Gestion des Projets ;
- la Direction de l'Enseignement et de la Formation Agricoles.

## Art. 6.

La Direction des Etudes et de la Programmation a dans ses attributions toutes les opérations de planification, d'identification, d'étude et de mise en œuvre des projets de développement agro-pastoraux. Elle constitue la documentation et les statistiques nécessaires à son fonctionnement.

## Art. 7.

La Direction du Suivi-Evaluation et de l'Assistance à la Gestion des Projets veille à l'efficacité des méthodes et des actions entreprises par les organes du Ministère ; évalue l'impact économique et social des actions sur les groupes visés ; assure l'assistance à la gestion des projets ; procède à l'audit et à la supervision d'audits ainsi qu'au feed-back à la planification.

## Art. 8.

La Direction de l'Enseignement et de la Formation Agricoles a la responsabilité des institutions de formation agricole relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

A ce titre, elle a en charge la supervision de la gestion des établissements d'enseignement, d'identification du profil professionnel des agents, ainsi que l'organisation de la formation en cours d'emploi.

## Section 2.

*De la Direction Générale de l'Agriculture.*

## Art. 9.

La Direction Générale de l'Agriculture a pour rôle

la promotion de la production végétale dans un double objectif, à savoir :

- assurer l'autosuffisance alimentaire et augmenter le revenu des familles rurales ;
- concourir à la sécurité alimentaire au niveau national et à l'accroissement des recettes en devises du pays.

La Direction Générale de l'Agriculture comprend :

- la Direction des Productions Végétales ;
- la Direction de l'Amélioration Foncière et de la Fertilisation ;
- la Direction de la Défense des Cultures.

## Art. 10.

La Direction des Productions Végétales est chargée de promouvoir en quantité et en qualité les cultures vivrières, les cultures d'exportation, la multiplication des semences et du matériel végétal.

Elle est chargée de fournir les intrants agricoles tels que engrais, outils, etc...

## Art. 11.

La Direction de la Défense des Cultures est chargée de prévenir et de lutter contre les maladies et autres attaques des plantes ; elle veille également à un bon approvisionnement en produits phytosanitaires.

## Section 3.

*De la Direction Générale de l'Elevage.*

## Art. 13.

La Direction Générale de l'Elevage a pour rôle la promotion de l'élevage en tenant compte de l'intégration de l'élevage dans les systèmes d'exploitation agricole avec pour double objectif :

- au niveau des éleveurs : assurer une production animale rentable et écologiquement compatible et augmenter le revenu monétaire des éleveurs.
- au niveau national : améliorer l'approvisionnement de la population en produits animaux et en réduire les importations.

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Elevage comprend trois Directions :

- la Direction de la Production Animale,
- la Direction de la Santé Animale et
- la Direction du Laboratoire Vétérinaire.

## Art. 14.

La Direction de la Production Animale est chargée de développer les élevages par des stratégies et programmes axés sur tous les paramètres zootechniques

## Art. 15.

La Direction de la Santé Animale a pour tâche d'assurer la prévention des maladies, les soins vétérinaires des animaux et de fournir ou mettre à la disposition des éleveurs les infrastructures, intrants et médicaments appropriés.

## Art. 16.

La Direction du Laboratoire Vétérinaire a pour tâche l'étude et l'exploitation des produits susceptibles de lutter efficacement contre les maladies des animaux ainsi que les vecteurs de ces dernières.

## Section 4.

*De la Direction Générale de la Vulgarisation.*

## Art. 17.

La Direction Générale de la Vulgarisation est chargée de la gestion du service national d'encadrement, sur le plan administratif, organisationnel, méthodologique et technique, en collaboration avec tous les autres services concernés par la vulgarisation.

Au niveau des provinces, la Direction Générale de la Vulgarisation supervisera les coordinations provinciales de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les projets et les sociétés régionales de Développement.

Pour accomplir cette mission, la Direction Générale de Vulgarisation s'appuie sur deux directions :

- la direction du Personnel et du Budget,
- la Direction de la Vulgarisation.

## Art. 18.

La Direction du Personnel et du Budget est chargée de l'élaboration, du suivi de l'exécution du bud-

get ainsi que de l'administration directe du personnel de vulgarisation.

## Art. 19.

La Direction de la Vulgarisation est chargée de l'animation, de la formation et de la supervision des agents de vulgarisation.

Elle est également chargée de la motivation et de l'organisation des masses paysannes dans le cadre de l'agriculture et de l'élevage.

## CHAPITRE III.

*Dispositions Finales.*

## Art. 20.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 janvier 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

JUMAINE Hussein.

**Décret-Loi N° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, Organisation et Compétence de la Cour des Comptes.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret du 6 août 1959 portant Code de Procédure Pénale, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 1<sup>er</sup> avril 1970 portant statut de la magistrature, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal, spécialement en ses articles 40, 249 à 263 et 287 à 303 ;

Revu la Loi n° 1/001 du 7 mars 1986 portant réforme du régime des incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en ses articles 53 et 252 ;

Revu ladite Loi en ses articles 32, 58, 107 et 114 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 28 septembre 1988 fixant le cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, notamment en son article 46 tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/58 du 15 juillet 1978 portant création de l'Inspection Générale des Finances ;

Vu le Décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du statut des Officiers des Forces Armées

Vu le Décret n° 100/176 du 18 décembre 1979 portant organisation de la Police Municipale;

Vu le Décret n° 100/100 du 23 avril 1981 fixant le statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets;

Vu le Décret n° 100/202 du 22 septembre 1981 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées;

Vu le Décret n° 100/96 du 7 septembre 1982 portant statut des Cadres et agents du Secrétariat National permanent du Parti et des Mouvement Intégrés;

Vu le Décret n° 100/79 du 14 juin 1984 portant statut du personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers;

Vu le Décret n° 100/91 du 14 juillet 1984 portant statut du personnel de la Sûreté Nationale;

Vu le Décret n° 100/86 du 10 juillet 1986 portant création et fonctionnement du service chargé des entreprises publiques;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé une Cour des Comptes, dénommée « LA COUR » dans le présent décret-loi.

Elle exerce sa compétence sur l'ensemble du territoire de la République et siège à Bujumbura.

Le Ministre de la Justice pourra toutefois décider par Ordonnance qu'elle siègera en tout autre endroit du territoire.

## CHAPITRE I.

### De l'Organisation.

Art. 2.

La Cour comprend un Président et autant de Conseillers que de besoin.

Son siège est composé d'un Président et de deux Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un greffier.

Art. 3.

Il est institué un Parquet Général près la Cour des Comptes composé du Procureur Général près ladite Cour et d'autant de Substituts Généraux que de besoin.

Art. 4.

Les membres de la Cour et ceux du Parquet Général sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Ils sont choisis parmi les magistrats et les fonctionnaires de l'Etat que la valeur morale et l'intégrité rendent particulièrement aptes à cette haute magistrature.

Toutefois, le Président de la Cour et le Procureur Général près cette Cour sont nécessairement choisis parmi les magistrats de carrière.

Art. 5.

Les Membres de la Cour et ceux du Parquet Général ont la qualité de magistrats et sont soumis au statut de la magistrature pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret-loi.

Par dérogation à l'article 5 dudit statut, le titre universitaire y visé peut ne pas être le doctorat ou la licence en droit.

Art. 6.

Le Président et les Conseillers de la Cour prennent le rang et le statut applicables respectivement à un Vice-Président et aux Conseillers de la Cour Suprême. Le Procureur Général et les substituts généraux près la Cour prennent le rang et le statut applicables respectivement à un premier substitut général et aux substituts généraux près la Cour Suprême.

Art. 7.

Sans préjudice des avantages découlant des dispositions de l'article précédent, les magistrats de la Cour et ceux du Parquet Général bénéficient d'une indemnité de fonction spéciale inhérente à leurs charges et dont le montant est fixé par décret.

En outre, le Président de la Cour et le Procureur Général bénéficient des mêmes avantages et privilèges que ceux reconnus ou attribués respectivement au Président de la Cour Suprême et au Procureur Général de la République. Toutefois, dans les cérémonies publiques, ils prennent rang immédiatement après ces derniers.

## CHAPITRE II.

### De la Compétence.

#### Section 1.

#### Dispositions générales.

Art. 8.

La Cour des Comptes est juge d'exception de certaines infractions pénales commises par les agents ou mandataires publics au préjudice des personnes publiques et elle veille à l'application des lois spéciales relatives aux incomptabilités attachées aux fonctions des agents ou mandataires publics et à la justification de l'origine licite de leurs biens.

D'autres lois spéciales pourront lui attribuer compétence en matière de jugement des comptes publics, de discipline financière et budgétaire et de contrôle de l'exécution des budgets des personnes publiques.

Art. 9.

Pour l'application du présent décret-loi, sont qualifiées personnes publiques, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit

privé chargées d'une mission de service public désignées par décret.

Est qualifié agent, toute personne physique qui se trouve dans une situation statutaire, réglementaire ou contractuelle vis-à-vis d'une personne publique, qu'elle y exerce un emploi de direction, de collaboration ou d'exécution ou des fonctions de représentation d'une autre personne publique, d'administration, de direction ou autre, et quelle que soit sa position statutaire.

### Section 2.

#### Du jugement de certaines infractions pénales.

##### Art. 10.

La Cour est seule compétente pour instruire et juger au premier et dernier degré les infractions ci-après énumérées lorsqu'elles ont permis ou facilité soit une diminution frauduleuse des recettes, soit une augmentation frauduleuse des dépenses d'une personne publique et que l'auteur ou l'un des auteurs, coauteurs ou complices est un agent ou mandataire public :

- faux commis en écriture publique ou authentique ;
- faux commis en écriture privée, de commerce ou de banque ;
- faux commis dans certains documents administratifs ou certificats ;
- atteinte au bon fonctionnement de l'économie nationale ;
- détournement, gestion frauduleuse et concussion commis par des fonctionnaires publics ;
- corruption de fonctionnaires publics.

##### Art. 11.

La Cour est également compétente pour connaître des infractions connexes à celles visées à l'article précédent.

Par préférence aux autres juridictions pénales, elle est également compétente pour juger tous les auteurs, coauteurs ou complices ayant participé à une même infraction relevant de sa compétence ou à des infractions connexes à une telle infraction.

### Section 3.

#### Du contrôle des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public et de l'origine licite de leurs biens.

##### Art. 12.

La Cour des Comptes veille à l'application des lois spéciales relatives aux incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public, selon les modalités précisées par ces lois spéciales et dans le respect des principes énoncés à l'article suivant.

##### Art. 13.

Les agents ou mandataires publics doivent, au titre de leur fonction ou emploi principal, leur

entier service et leur pleine activité à la collectivité qui les emploie, qu'ils dirigent ou administrent ou qui les mandate, selon le cas.

L'autorité et les pouvoirs ou prérogatives qui leur sont attribués par les lois et règlements ne le sont et ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement de la mission de service public ou d'intérêt général ou pour l'exercice du mandat public ou politique qui leur est confié.

Les agents ou mandataires publics ne peuvent exercer une activité ou avoir dans une entreprise des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

##### Art. 14.

La Cour veille également au respect des lois spéciales relatives à la vérification de l'origine licite des biens des agents ou mandataires publics et reçoit les déclarations auxquelles ils sont éventuellement tenus, le tout dans les cas et selon les modalités prévues par ces lois spéciales et par les articles suivants.

##### Art. 15.

De principe, tout agent ou mandataire public doit être en mesure de justifier à tout moment de l'origine licite de ses biens ou de ceux de son conjoint ou de ses enfants mineurs.

Lorsque l'agent ou mandataire ou son conjoint n'est pas propriétaire d'un bien mais en est usager, usufruitier ou détenteur habituel, la justification susvisée doit porter sur la cause licite de cet usage, usufruit ou détention.

##### Art. 16.

Lorsqu'elle dispose d'éléments lui permettant de supposer que, dans le but d'échapper aux obligations de l'article précédent et aux sanctions y afférentes, l'agent ou mandataire a procédé à une dissimulation par interposition de personne, par acte simulé ou secret ou par fraude, la Cour peut enjoindre à tout parent ou allié ou à toute autre personne soupçonné de s'être rendu activement ou passivement complice de cette dissimulation de lui faire déclaration de ses biens et d'en justifier l'origine.

##### Art. 17.

Lorsque l'origine licite d'un bien n'est pas justifiée, la Cour prononce les sanctions prévues par les lois spéciales visées à l'article 14, dans les cas et selon les modalités y définies.

## CHAPITRE III.

### Pouvoirs de la Cour des Comptes et Règles de Procédure.

#### Section 1.

##### Dispositions communes.

##### Art. 18.

Les magistrats de la Cour et ceux du Parquet Général procèdent, conformément à la loi et dans la

limite de leurs attributions respectives, à tous actes qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 19.

Ils peuvent ainsi, notamment :

- a) procéder à toute investigation relative aux faits relevant de l'une ou l'autre compétence de la Cour, tant auprès des personnes physiques que des personnes morales, privées ou publiques ;
- b) se faire communiquer par les mêmes personnes tout document relatif aux mêmes faits, de quelque nature qu'il soit.
- c) entendre sur les mêmes faits toute personne physique privée ou publique, notamment tout directeur ou chef de service, tout gestionnaire de deniers publics ou tout membre d'un corps de contrôle administratif, budgétaire ou financier ;
- d) requérir le concours de tout Officier du Ministère Public, de tout agent ou Officier de Police Judiciaire ou de tout agent d'une personne publique soit pour les assister dans les actes qu'ils effectuent, soit pour effectuer certains actes sur commission rogatoire ;
- e) requérir toute personne qualifiée de procéder à des constatations, de donner une consultation ou d'effectuer une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Toutefois, l'audition des Ministres au stade de l'enquête ou de l'instruction ne peut être effectuée que par le Président de la Cour ou par le Procureur Général, ou par un magistrat de la Cour qu'il délègue ou autorise spécialement à cet effet.

Art. 20.

Les personnes physiques ou morales, privées comme publiques, y compris les services douaniers, fiscaux et judiciaires, ne peuvent leur opposer l'obligation de discrétion ou le secret professionnel auquel elles seraient tenues pour refuser de déférer à leurs réquisitions.

Art. 21.

Lorsque les communications ou auditions prévues aux articles précédents portent sur des faits couverts par le secret professionnel ou par le secret de la défense nationale, des affaires étrangères ou de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, le Président de la Cour ou, selon le cas, le Procureur Général prend toutes dispositions utiles afin de garantir ce secret.

Art. 22.

Le non respect des dispositions légales ou réglementaires instituées en vue de permettre à la Cour de remplir sa mission, notamment celles prévues aux articles précédents, constitue un fait d'entrave et justifie le prononcé d'une amende.

L'amende pour entrave est prononcée par la Cour statuant comme en matière pénale. Elle ne peut être inférieure à cinq mille francs ni supérieure au montant du traitement ou salaire brut annuel qui était alloué à l'auteur du fait d'entrave à la date de ce fait.

Art. 23.

La Cour peut proposer à l'autorité hiérarchique compétente des sanctions disciplinaires ou administratives à charge d'un agent ou mandataire public, quelle que soit la décision juridictionnelle qu'elle prenne par ailleurs à son égard.

Elle peut procéder de même à l'égard d'une personne poursuivie pour fait d'entrave.

Art. 24.

Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles que de recours en révision ou en cassation. Toutefois, ceux rendus par défaut en matière pénale sont également susceptibles d'opposition.

Les recours en cassation est jugé par la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies. Lorsqu'elle casse, la Cour Suprême tranche définitivement le litige en droit et en fait, sans renvoi ; elle est en ce cas tenue par les points de fait retenus ou tranchés par la Cour des Comptes.

Section 2.

Dispositions particulières en matière pénale.

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas réglé à la présente section, les règles de droit commun de la procédure pénale sont applicables à la recherche, à la poursuite et au jugement des infractions relevant de la compétence de la Cour.

Art. 26.

D'office, le Président de la Cour ou le Procureur Général peut procéder ou faire procéder à une enquête préliminaire afin de rechercher et d'établir des infractions relevant de la compétence de la Cour à charge d'un agent ou mandataire public qui :

- soit a contrevenu aux lois spéciales visées aux articles 12 et 14 ou fait l'objet d'une procédure de ce chef ;
- soit a commis des irrégularités en matière de gestion de fonds, valeurs ou biens d'une personne publique ou fait l'objet d'une procédure de ce chef ;
- soit manifeste des signes extérieurs de richesse anormaux ou dont le conjoint ou l'un des parents jusqu'au deuxième degré inclus manifeste de tels signes

Par signes extérieurs de richesse anormaux on entend la possession de biens ou un train de vie excédant manifestement les revenus licites et déclarés de la personne, ou la possession d'un bien, quelle

qu'en soit la valeur, dont l'origine illicite est manifeste.

#### Art. 27.

Sur requête du Ministre dont relève l'agent ou mandataire, du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances ou de tout Officier du Ministère Public ou sur rapport de l'Inspection Générale des Finances ou d'un commissaire aux comptes d'une personne publique, le Procureur Général procède ou fait procéder à une enquête préliminaire ou à une instruction ou peut saisir directement la Cour, selon ce qu'il échet en fonction de l'état du dossier.

#### Art. 28.

Tout magistrat qui découvre au cours d'une instruction ou du jugement d'une cause des faits susceptibles de relever de la compétence pénale de la Cour, est tenu d'adresser au Président de la Cour un rapport motivé auquel il joint tous justificatifs utiles.

S'il estime que ces faits constituent des infractions relevant de la compétence de la Cour, le Président transmet le dossier et son avis écrit au Procureur Général qui les lui retourne avec ses réquisitions s'il fait la même estimation ou son avis dans le cas contraire.

#### Art. 29.

Le Procureur Général est tenu de poursuivre les faits constituant une infraction relevant de la compétence de la Cour et il ne peut s'y refuser en invoquant l'inopportunité des poursuites.

#### Art. 30.

Lorsque l'agent ou mandataire est reconnu coupable, la confiscation spéciale prévue à l'article 40 du Code Pénal est toujours prononcée.

Cette confiscation ne fait pas obstacle à une éventuelle condamnation au paiement de dommages-intérêts au profit de la personne publique lésée.

#### Art. 31.

Les effets de la condamnation ou de la relaxe ou acquittement de l'agent ou mandataire sur une éventuelle action disciplinaire sont réglés par les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 46 du statut de la fonction publique, tel que modifié par le décret n° 100/9 du 22 janvier 1980.

Les dites décisions de condamnation ou de relaxe ou acquittement sont sans effet sur l'exercice des autres actions relevant de la compétence de la Cour, sauf au juge de ces actions à respecter l'autorité de la chose jugée au pénal en ce qui concerne les faits établis ou ceux dont l'imputabilité à l'agent ou mandataire est expressément écartée.

#### Art. 32.

Les rapports prévus l'article 29 du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics et aux articles 32 et 66 du décret-loi n° 1/27 du 28 septembre 1988 fixant le cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé, que doivent établir les commissaires aux comptes ayant découvert des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, doivent être également adressés au Président de la Cour des Comptes et au Procureur Général.

Les commissaires aux comptes qui auront sciemment omis d'établir ces rapports ou de les transmettre en temps utile à leurs destinataires seront punis d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 francs au plus ou d'une de ces deux peines seulement.

#### Section 3.

### Dispositions particulières en matière de contrôle des incompatibilités et de l'origine licite des biens.

#### Art. 33.

Les règles de procédure relatives au contrôle des incompatibilités attachées aux fonctions d'agent ou mandataire public et au contrôle de l'origine licite de leurs biens sont précisées par les lois spéciales visées aux articles 12 et 14.

## CHAPITRE IV.

### Dispositions diverses et Finales.

#### Art. 34.

Lorsque les circonstances des différentes causes le justifient, le Président de la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, décider que les différentes actions suivies contre un même agent ou mandataire seront jointes à l'audience et jugées en même temps.

#### Art. 35.

Les affaires pendantes devant d'autres juridictions à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi et relevant de la compétence de la Cour des Comptes lui seront transférées et leur dossier transmis sans délai au greffe de ladite Cour par le Président de la juridiction initialement saisie.

#### Art. 36.

Le présent Décret-Loi abroge toute disposition antérieure contraire et notamment la Loi n° 1/1 du 7 mars 1986 portant réforme du régime des incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

## Art. 37.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent Décret-Loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,  
Evariste NIYONKURU.

Vu et Scellé du Sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Evariste NIYONKURU.

**Décret-Loi N° 1/03 du 31 janvier 1989 fixant le Régime des incompatibilités attachées aux Fonctions d'Agent ou Mandataire Public et les modalités du Contrôle de l'Origine licite de leurs biens.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu la Loi n° 1/1 du 7 mars 1986 portant réforme du régime des incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics ;

Vu le Décret-Loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant création, organisation et compétence de la Cour des Comptes ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

## Art. 1.

Tout agent ou mandataire public est soumis aux interdictions et obligations prévues par le présent Décret-Loi, sauf exceptions ou dérogations prévues par la Loi.

## CHAPITRE I.

*Des Incompatibilités attachées aux Fonctions d'Agent ou Mandataire Public.*

## Section 1.

## Définitions.

## Art. 2.

Sont qualifiées de personnes publiques, les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public désignées par Décret.

Sont qualifiés agents ou mandataires publics, les mandataires publics ou politiques, notamment les membres du Gouvernement, et les agents des personnes publiques.

Est qualifié agent d'une personne publique, toute personne physique qui se trouve vis-à-vis d'elle dans une situation statutaire, réglementaire ou contractuelle, qu'elle y exerce un emploi de direction, de collaboration ou d'exécution ou des fonctions de représentation d'une autre personne publique, d'administration de direction ou autre, et quelle que soit sa position statutaire.

## Art. 3.

Est considérée comme fonction ou emploi principal, toute fonction qui, en raison de son importance, suffit ou suffirait à occuper normalement à elle seule la pleine activité d'un agent ou mandataire public.

## Art. 4.

Est considérée comme placée sous la surveillance ou le contrôle d'un agent ou mandataire public, toute entreprise sur laquelle lui-même ou les personnes placées sous son autorité exercent des pouvoirs de surveillance ou de contrôle de nature fiscale, douanière, financière ou autre ou des pouvoirs de gestion, d'autorisation ou d'interdiction.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'ensemble des agents appartenant à un même service, y exerçant des fonctions semblables et disposant de pouvoirs de même nature sont considérés comme constituant une même personne et toute entreprise soumise à la surveillance ou au contrôle de l'un d'eux est considérée comme placée sous la surveillance ou le contrôle des autres, même si par l'effet de la répartition du service ils n'exercent pas personnellement les pouvoirs susvisés sur l'entreprise considérée.

## Art. 5.

Est considéré comme intérêt dans une entreprise :

- 1° Toute participation à son capital par apports en espèces, nature ou industrie s'il s'agit d'une personne morale ou toute association par mêmes apports s'il s'agit d'une entreprise en nom personnel ;
- 2° Toute participation sous une forme quelconque à l'activité de l'entreprise, que ce soit par travail, conseil, entreprise, fourniture de biens ou services ou tout autre moyen, même si la preuve de la ré-

munération de cette participation n'est pas établie et même si elle est faite à titre gratuit.

#### Art. 6.

Sont considérés comme effectués par l'agent ou mandataire public, tous les actes qu'il effectue personnellement ou par interposition de personnes, ouvertement ou par acte simulé ou secret. Il en est ainsi, notamment, des actes de participation prévus à l'article précédent.

#### Art. 7.

Ont la qualité d'autorité compétente, notamment pour accorder les autorisations ou dérogations prévues à la troisième section du présent chapitre :

- 1° Pour les membres du Gouvernement, pour les agents ou mandataires publics ou politiques ayant rang de Ministre et pour les autres mandataires politiques, la Cour des Comptes ;
- 2° Pour les agents d'un service placé sous l'autorité directe du Président de la République, l'autorité investie du pouvoir de direction, et pour cette dernière, la Cour des Comptes.
- 3° Pour les membres des Forces Armées, le Ministre de la Défense National ;
- 4° Pour les agents du Parti UPRONA n'ayant pas la qualité de mandataire politique, l'autorité en assurant le Secrétariat Général ;
- 5° Pour les agents de l'Etat, le Ministre d'autorité ;
- 6° Pour les agents des Communes, le Gouverneur de Province,
- 7° Pour les agents des autres personnes publiques, l'autorité investie du pouvoir de direction, et pour cette dernière, le Ministre de tutelle ou, à défaut, le Ministre compétent en raison de l'activité de ladite personne publique.

Les dispositions du 3° alinéa de l'article 36 sont applicables au présent article. En cas de conflit positif ou négatif entre autorités compétentes, la Cour des Comptes peut en outre être saisie par l'agent ou mandataire concerné.

### Section 2.

#### Des interdictions et obligations.

##### § 1. Principes généraux.

#### Art. 8.

Les agents ou mandataires publics doivent, au titre de leur fonction ou emploi principal, leur entier service et leur pleine activité à la collectivité qui les emploie, qu'ils dirigent ou administrent ou qui les mandate, selon le cas.

L'autorité et les pouvoirs ou prérogatives qui leur sont attribués par les lois et règlements ne le sont et ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement de la mission de service public ou politique, qui leur est ainsi confiée.

Les agents et mandataires publics ne peuvent exercer une activité de nature à compromettre leur indépendance ou avoir dans une entreprise des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

#### Art. 9.

Les interdictions instituées au paragraphe suivant ne le sont que pour assurer le respect des principes rappelés à l'article précédent, et sous réserve des exceptions et dérogations prévues à la sections suivante.

Ces interdictions, exceptions et dérogations ne peuvent être interprétées, instituées ou accordées, selon le cas, que par référence à ces mêmes principes.

#### Art. 10.

Tout conjoint d'un agent ou mandataire public qui exerce à titre professionnel une activité commerciale ou industrielle ou une activité de nature à compromettre l'indépendance de l'agent ou mandataire, est tenu d'en faire déclaration à l'autorité compétente dont relève ce dernier.

#### Art. 11.

L'autorité compétente prend s'il y a lieu les mesures propres à sauvegarder l'intérêt du service, après avoir provoqué d'office ou lorsque la loi prévoit. l'avis de la Cour des Comptes.

### § 2. Dispositions particulières.

#### Art. 12.

Il est interdit à tout agent ou mandataire public d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Est également interdit l'exercice à titre professionnel ou non de toute autre activité rémunérée ou non, qui par sa nature compromettrait son indépendance ou qui par son importance préjudicierait à l'exercice de sa fonction principale.

#### Art. 13

Il est interdit à tout agent ou mandataire public d'avoir dans une entreprise soumise à sa surveillance ou son contrôle ou en relation contractuelle avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Est considéré comme tel, tout intérêt qui, pour un mobile quelconque, financier, familial ou autre, personnel à l'agent ou mandataire, est susceptible d'entrer en conflit avec l'intérêt du service public ou avec le principe de l'égalité de tous devant la loi, notamment en plaçant l'agent ou mandataire sous la dépendance d'un intérêt privé, en faussant son jugement ou en compromettant son impartialité, ou qui est susceptible de créer raisonnablement une telle suspicion dans l'esprit des tiers.

## Art. 14.

Il est interdit à tout agent ou mandataire public d'exercer à titre rémunéré ou non des fonctions de direction, de gestion ou d'administration d'une entreprise privée, sauf dans le cadre de l'exercice de sa fonction principale.

La disposition précédente ne vise pas, lorsqu'elles ne sont assorties en droit ou en fait d'aucun pouvoir de direction, de gestion ou d'administration, les fonctions de :

- a) simple associé d'une société civile ou commerciale, sauf celle d'associé commandité d'une société en commandité simple ou par actions ;
- b) membre du conseil de surveillance d'une société anonyme (ou société par actions à responsabilité limitée) pourvue d'un directoire ;

Elle n'interdit pas non plus la participation au capital d'une société civile ou commerciale, sauf par apport en industrie, ou l'association avec un entrepreneur en nom personnel, sous la même réserve.

## Art. 15.

Il est interdit à tout agent ou mandataire public chargé en raison même de ses fonctions :

- a) soit de la surveillance ou du contrôle d'une entreprise privée,
- b) soit, personnellement ou comme membre d'un organe collectif, de l'expression, d'avis sur des marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée,
- c) soit, de la même manière, de l'adjudication ou de la passation de ces mêmes marchés ou contrats,
- d) soit, de la même manière, de la surveillance ou du contrôle de l'exécution de ces mêmes marchés, de prendre ou de recevoir, pendant l'exercice de ces fonctions et, sauf déclaration à la Cour des Comptes, pendant les cinq années suivant la suspension, l'interruption ou la cessation définitive desdites fonctions, un intérêt quelconque :

1° soit dans l'une des entreprises privées visées aux lettres a, b, c, e et d ci-dessus,

2° soit dans toute autre entreprise privée possédant avec l'une des entreprises visées aux mêmes lettres, au moins trente pour cent (30 %) de capital en commun,

3° soit dans toute autre entreprise privée ayant conclu avec l'une des entreprises visées au 1° et 2° ci-dessus un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Les mêmes interdictions s'appliquent pendant le même délai aux magistrats ou arbitres, pour les entreprises privées parties à des litiges qu'ils ont tranchés ou arbitrés.

De plein droit et sans autre formalité, la déclaration à la Cour des Comptes susvisée entraîne, au jour de sa réception et pour l'avenir seulement, la levée de l'interdiction de la prise d'intérêt ou de l'activité y mentionnée ; les prises d'intérêt effectuées ou les activités exercées avant la déclaration en violation des dispositions qui précèdent justifient le prononcé de sanctions par la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes procède à toute investigation utile propre à assurer le respect des présentes interdictions et obligations et peut notamment faire application de l'article 55.

## Art. 16.

Il est interdit à tout agent ou mandataire public d'exercer simultanément un emploi public principal et un ou plusieurs autres emplois publics principaux ou partiels.

Est considéré comme emploi public, toute fonction rémunérée sur le budget d'une personne publique.

Les dispositions qui précèdent ne visent pas les emplois publics partiels attachés à l'exercice même de la fonction principale de l'agent ou mandataire public.

## Art. 17.

Les interdictions prévues aux articles 12 second alinéa, 13 et 15 pèsent également et personnellement sur le conjoint de l'agent ou mandataire public, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 6.

Lorsqu'elle dispose d'éléments lui permettant de supposer que, dans le but d'échapper aux interdictions prévues au présent chapitre et aux sanctions afférentes, l'agent ou mandataire public a procédé à une dissimulation par interposition de personnes, par acte simulé ou secret ou par tout autre moyen frauduleux, la Cour des Comptes peut enjoindre à tout parent ou allié ou à toute autre personne soupçonnée de s'être rendue activement ou passivement complice de cette dissimulation de justifier de l'origine des capitaux ou biens investis ou utilisés en son nom et de l'emploi ou de la destination de ses gains. Le complice de cette dissimulation est passible des mêmes sanctions que l'agent ou mandataire qui en bénéficie.

## Section 3.

*Des exceptions et dérogations.*

## § 1. principes généraux.

## Art. 18.

Les dispositions de la présente section déterminent les exceptions légales ou réglementaires apportées aux interdictions prévues à la précédente section et les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut accorder des dérogations individuelles.

## Art. 19.

Ces exceptions légales ne peuvent être interprétées, les exceptions réglementaires édictées et les dérogations accordées ou refusées que par référence aux principes posés à l'article 8.

Elles ne peuvent en aucun cas porter atteinte aux interdictions générales instituées par les articles 12 second alinéa et 13, celles-ci ne souffrant ni dérogation, ni exception.

## Art. 20.

L'agent qui bénéficie de l'une de ces exceptions ou dérogations ne peut exercer l'activité autorisée que dans le respect des principes posés à l'article 8.

Ainsi, l'exercice de toute activité, même autorisée, ne peut porter atteinte aux devoirs de neutralité, de discrétion et de réserve qui incombent à l'agent ou mandataire en raison de son statut ou de sa qualité ni compromettre son indépendance.

§ 2. *Exceptions légales.***A - Production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.**

## Art. 21.

L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité lucrative prévue à l'article 12 premier alinéa, ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

**B - Activités agricoles ou d'élevage.**

## Art. 22.

L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité lucrative prévue à l'article 12 premier alinéa, ne s'applique pas aux activités agricoles ou d'élevage.

## Art. 23.

L'interdiction de participer à la direction, gestion ou administration d'une entreprise prévue à l'article 14 ne s'applique pas aux entreprises ayant pour unique objet des activités agricoles ou d'élevage et la commercialisation des produits résultant de ces activités au sein de la même entreprise.

## Art. 24.

Les activités visées aux deux articles précédents ne sont soumises à aucune déclaration ou autorisation préalable lorsqu'elles ont un caractère strictement familial; elles sont soumises à déclaration préalable à l'autorité compétente dans le cas contraire.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont réputés composer une même famille les parents et alliés de l'agent ou mandataire, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Ces mêmes activités sont en outre soumises à autorisation préalable de l'autorité compétente lorsqu'elles s'exercent dans le cadre d'une société civile ou commerciale.

**C - Expertises et consultations.**

## Art. 25.

Sur la demande et pour le compte d'une autorité administrative ou judiciaire, les agents ou mandataires publics peuvent, sans déclaration ni autorisation préalable mais sous le contrôle de l'autorité compétente, effectuer des expertises ou donner des consultations dans les domaines ressortissant de leur compétence.

## Art. 26.

Hors les cas prévus à l'article précédent, ils peuvent exercer les activités y visées avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Ils peuvent également, sous la même condition, donner des enseignements ressortissant de leur compétence.

## Art. 27.

Il est toutefois interdit aux agents et mandataires publics sans exception, autorisation ou dérogation possible, d'effectuer des expertises ou de donner des consultations ou conseils de toute nature, écrits ou oraux, dans un litige intéressant une personne publique à moins qu'ils n'exercent cette fonction à son profit.

**D - Activités secondaires liées à la fonction principale.**

## Art. 28.

L'interdiction de cumul d'emplois publics prévue à l'article 16, ne concerne pas l'exercice d'activités secondaires liées à la fonction principale, même si elles donnent lieu à rémunération supplémentaire, indemnité ou jeton de présence.

**E - Cumuls d'emplois publics.**

## Art. 29.

Lorsque l'intérêt du service et des circonstances exceptionnelles le justifient, un cumul d'emplois peut être autorisé par l'autorité compétente.

Le cumul autorisé doit être de durée limitée, définie dans la décision d'autorisation, et ne peut en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale, ni porter sur plus de deux emplois.

## Art. 30.

La rémunération totale effectivement perçue par l'agent ou mandataire qui bénéficie d'un cumul de rémunération par application de l'un ou l'autre des deux articles précédents, ne pourra dépasser le double de sa rémunération principale de base, hors in-

dernité de logement ou de fonction et suppléments familiaux.

Toute rémunération supplémentaire mise en paiement au titre d'un cumul de rémunération devra être notifiée à l'ordonnateur du traitement ou salaire principal, qui sera chargé d'en établir un relevé annuel certifié exact et complet par l'agent ou mandataire.

Le cas échéant, ce relevé vaudra titre de perception pour le reversement à la personne publique servant la rémunération principale des sommes indûment perçues en dépassement de la limite du cumul de rémunération fixée à l'alinéa précédent; il sera en ce cas établi en la forme exécutoire.

Tout agent ou mandataire public qui percevra une rémunération supplémentaire non mentionnée dans l'état annuel qu'il aura certifiée exact et complet, subira sur sa rémunération principale et au profit de la personne publique qui la lui sert, une retenue égale au double de la rémunération supplémentaire non déclarée si cette dernière conduit au dépassement de la limite de cumul.

#### Art. 31.

Sont également soumises aux dispositions de l'article précédent, les rémunérations perçues par un agent ou mandataire, même au titre de sa fonction principale, dans le cadre d'une action ou d'un projet financé par une aide extérieure ou privative, lorsque ces rémunérations sont imputées sur ce financement et que ce dernier est un prêt dont le remboursement, même différé, est à charge d'une personne publique burundaise.

### F - Agent des personnes privées.

#### Art. 32.

Ne sont pas soumis aux interdictions et obligations du présent chapitre, les agents des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public visées à l'article 2 premier alinéa dont le capital est constitué pour moins de trente pour cent (30 %) d'apports de personnes morales de droit public et dont le budget de fonctionnement n'est pas alimenté en permanence et pour plus de trente pour cent (30 %) par des fonds publics ou des taxes fiscales ou parafiscales, lorsqu'ils n'y exercent pas des fonctions d'administration, de direction ou de représentation d'une personne morale de droit public.

### § 3. Exceptions réglementaires.

#### Art. 33.

D'autres exceptions aux interdictions prévues à la précédente section pourront être instituées par décret pris, s'il échet, après avis de la Cour des Comptes comme dit au second alinéa de l'article 36.

Ces exceptions réglementaires ne pourront avoir qu'un caractère général et impersonnel; elle pour-

ront toutefois ne concerner que certaines catégories d'agents ou mandataires publics.

Elles pourront soumettre les activités y visées au régime du simple contrôle, de la déclaration ou de l'autorisation préalable.

### § 4. Dérogations individuelles.

#### Art. 34.

Lorsque l'intérêt du service et des circonstances exceptionnelles le justifient, l'autorité compétente pourra, hors les cas d'exceptions légales ou réglementaires, accorder des dérogations individuelles aux interdictions prévues à la précédente section par décision motivée avec précision.

#### Art. 35.

L'autorité compétente ne peut utiliser les pouvoirs qu'elle tient de l'article précédent pour créer des exceptions générales; lorsqu'elle estime utiles de telles exceptions, elle transmet ses propositions aux organes compétents.

### Section 4.

#### Règles de procédure.

#### Art. 36.

La Cour des Comptes homologue ou réforme les décisions de l'autorité compétente accordant une autorisation préalable ou une dérogation individuelle, tout comme dit à l'article 38 et sauf si elle est elle-même autorité compétente.

Elle peut en outre être consultée et donner un avis général sur les projets de décret prévu à l'article 33 instituant des exceptions réglementaires.

Elle peut également, d'office ou à la demande du Président de la République, du Procureur Général ou d'une autorité compétente, formuler des avis généraux sur toute question de principe ou particulière relative à l'application ou à l'interprétation des dispositions du présent chapitre.

Elle statue enfin sur les recours contre les décisions de l'autorité compétente dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 40.

#### Art. 37.

Lorsqu'elle rend un avis général ou une décision individuelle prévue à l'article précédent, la Cour des Comptes statue comme simple organe administratif et non juridictionnel; elle procède aux enquêtes, délibère et statue sans forme ni délai de procédure, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Elle est tenue de rendre ses décisions individuelles dans les trente jours de sa saisine et ses avis généraux dans le délai fixé par l'autorité qui les lui demande; elle peut avant de les rendre procéder ou faire procéder à toute enquête ou vérification utile.

Pour le surplus, les règles applicables au rendu des décisions individuelles ou des avis généraux pourront être précisées par le Ministre de la Justice sur proposition du Président de la Cour des Comptes et avis du Procureur Général.

#### Art. 38.

L'autorité compétente est tenue de statuer sur la demande d'autorisation préalable ou de dérogation individuelle dans les trente jours de sa réception ; sa décision doit être motivée avec précision.

La décision favorable est transmise dans les quinze jours de son prononcé à la Cour des Comptes qui peut soit l'homologuer purement et simplement, soit la réformer en y ajoutant des conditions ou restrictions ou en rejetant purement et simplement la demande initiale.

La décision favorable homologuée purement et simplement par la Cour des Comptes est revêtue de la mention de cette homologation et est notifiée à l'agent ou mandataire. La décision de la Cour des Comptes réformant celle de l'autorité compétente l'annule et s'y substitue ; elle est seule notifiée à l'agent ou mandataire. L'une et l'autre ne sont susceptibles d'aucun recours.

La décision de rejet rendue directement par l'autorité compétente est notifiée par ses soins à l'agent ou mandataire ; elle est susceptible du recours devant la Cour des Comptes.

Les dispositions des alinéa 2, 3 et 4 sont sans objet lorsque la Cour des Comptes est elle-même autorité compétente : En ce cas, la Cour accorde ou refuse l'autorisation ou dérogation par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours.

#### Art. 39.

Lorsqu'une activité est soumise au régime du simple contrôle ou de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut à tout moment, si elle estime son exercice contraire aux principes ou dispositions du présent chapitre, soit l'interdire, soit la soumettre à certaines conditions ou restrictions, le tout après avoir provoqué les observations de l'agent ou mandataire.

L'autorité compétente peut faire application des dispositions de l'alinéa précédent à une activité objet d'une autorisation ou dérogation antérieure, lorsqu'il se révèle qu'elle avait été obtenue par fraude de l'agent ou mandataire ou qu'elle en abuse en violation des principes ou dispositions du présent chapitre.

Les décisions de l'autorité compétente prévues aux deux alinéas précédents sont assimilées à des décisions de rejet au sens du quatrième alinéa de l'article 38 et sont susceptibles de recours devant la Cour des Comptes, sauf lorsqu'elle est elle-même autorité compétente.

#### Art. 40.

Sont susceptibles de recours devant la Cour des Comptes les décisions rendues par une autorité compétente autre qu'elle-même mentionnées aux articles 38 alinéa 4 et 39 alinéa 3, et ci-après rappelées :

- a) décision rejetant une demande d'autorisation préalable ou de dérogation individuelle,
- b) décision interdisant l'exercice d'une activité qui relève du régime du simple contrôle ou de la déclaration préalable, ou le soumettant à des conditions ou restrictions,
- c) décision modifiant une décision antérieure qui accordait une autorisation préalable ou une dérogation individuelle.

Le recours doit être, à peine d'irrecevabilité, introduit dans les trente jours de la notification de la décision attaquée par l'agent ou mandataire.

La Cour des Comptes siège et statue comme en matière juridictionnelle et contentieuse. Elle est tenue de se prononcer dans les deux mois de sa saisine.

La décision de la Cour qui réforme une décision de l'autorité compétente l'annule et s'y substitue.

#### Art. 41.

Le recours prévu à l'article précédent n'a pas d'effet suspensif et l'exécution de la décision attaquée ne pourra en aucun cas être imputée à faute.

Toutefois, sur requête de l'agent ou mandataire et avant de statuer au fond sur le recours, la Cour des Comptes peut enjoindre à l'autorité compétente de surseoir à cette exécution, lorsqu'il ressort des circonstances de la cause que la requête en sursis à exécution n'est pas purement dilatoire, que le recours repose sur une contestation sérieuse de la décision et que l'exécution de celle-ci causerait au requérant un préjudice grave et irréversible dont la réparation serait impossible ou incertaine.

En outre, lorsque la décision attaquée est une de celles visées aux lettres b et c du premier alinéa de l'article précédent, l'agent ou mandataire ne peut faire l'objet d'une sanction quelconque du chef d'une violation de ladite décision tant qu'il n'a pas été statué sur le recours.

#### Art. 42.

Les décisions administratives individuelles que prononce la Cour des Comptes en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente section ne sont susceptibles d'aucun recours. Il en est de même, par dérogation aux dispositions de l'article 24 du décret-loi 1/02 du 31 janvier 1989 portant organisation et compétence de la Cour des Comptes des décisions juridictionnelles prévues à l'article 40.

Ses avis généraux ne sont susceptibles d'aucun recours et ils ne peuvent être invoqués ou contestés

par un agent ou mandataire ou par toute autre personne partie à un litige quelconque.

Art. 43.

Le Président de la Cour des Comptes ou le Procureur Général peut, d'office ou à la demande de l'autorité compétente, procéder ou faire procéder à des enquêtes aux fins de rechercher et d'établir toute violation aux dispositions ou principes du présent chapitre.

**HAPITRE II.**

**De la justification et du Contrôle de l'Origine licite des biens des Agents ou Mandataires Public.**

*Section 1.*

**Principes généraux**

Art. 44

De principe, tout agent ou mandataire public doit être en mesure de justifier à tout moment de l'origine licite de ses biens ou de ceux de son conjoint ou de ses enfants mineurs.

Lorsque l'agent ou mandataire ou son conjoint n'est pas propriétaire d'un bien, mais en est usager, usufruitier ou détenteur habituel, la justification susvisée doit porter sur la cause licite de cet usage, usufruit ou détention.

Lorsqu'elle dispose d'éléments lui permettant de supposer que, dans le but d'échapper aux obligations susvisées et aux sanctions y afférentes, l'agent ou mandataire a procédé à une dissimulation par interposition de personnes, par acte simulé ou secret ou par fraude, la Cour des Comptes peut enjoindre à tout parent ou allié ou à toute autre personne soupçonnée de s'être rendue activement ou passivement complice de cette dissimulation de lui faire déclaration de ses biens et d'en justifier l'origine.

Art. 45.

La Cour des Comptes est chargée du respect du principe posé à l'article précédent et d'en sanctionner les manquements.

Elle reçoit et contrôle les déclarations de biens, apprécie la justification de l'origine licite des biens et ordonne s'il échoit leur confiscation, le tout selon les cas et modalités ci-après définis.

*Section 2.*

**De la déclaration des biens**

Art. 46.

Afin de faciliter le contrôle de l'origine licite de leurs biens, les agents ou mandataires publics peuvent être tenus d'en faire déclaration à la Cour des Comptes et d'en justifier l'origine.

Ces déclarations de biens sont faites soit d'office pour certaines catégories d'agents ou mandataires

définies par décret soit sur injonction des magistrats de la Cour, le tout selon ce qui est dit respectivement aux deux paragraphes de la présente section.

**§ 1. Des déclarations d'office.**

Art. 47

Pourront être soumis par décret à l'obligation de déclarer d'office à la Cour leurs biens ou certains d'entre eux et ceux de leurs conjoint et enfants mineurs, qu'ils en soient propriétaires, usagers, usufruitiers ou détenteurs habituels, les agents ou mandataires publics qui :

- a) procèdent personnellement à l'engagement ou à la liquidation ou à l'ordonnement des recettes ou des dépenses d'une personne publique, ou à leur perception ou paiement ;
- b) sont chargés, personnellement ou en qualité de membre d'un organe collectif, soit de l'expression d'un avis sur des marchés ou contrats de toute nature entre une personne publique et une entreprise privée, soit de l'adjudication ou de la passation de tels marchés, soit de la surveillance ou du contrôle de l'exécution des mêmes marchés ou contrats ;
- c) exercent, personnellement ou en qualité d'un organe de contrôle ou d'inspection, une fonction quelconque de contrôle sur les agents ou mandataires visés aux deux lettres précédents ;
- d) exercent personnellement une fonction d'autorité sur les agents ou mandataires visés aux trois lettres précédentes ou sur ceux qui exercent eux-mêmes une telle fonction ;
- e) exercent des fonctions comparables à celles citées aux quatre alinéas précédents et dont la nature justifie qu'ils soient soumis à cette obligation.

Art. 48.

Le même décret précisera, pour l'ensemble ou pour certaines des catégories d'agents ou mandataires publics qui y seront visées, la valeur minimale ou la nature des biens devant être portée sur la déclaration ou si cette dernière doit porter sur l'ensemble du patrimoine.

La valeur de chaque bien pouvant être qualifié de corps certain s'apprécie séparément celle des choses de genre ou fongibles ou de même ; nature s'apprécie globalement.

Art. 49.

La déclaration des biens susvisée doit être faite d'office :

- a) à titre initial, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du décret prévu aux articles précédents si l'agent ou mandataire est en fonction à cette date ou, dans le cas contraire, avant son entrée en fonction ou la reprise de ses fonctions lorsqu'elles ont été interrompues pendant plus d'un an ;

b) à titre périodique, à chaque expiration d'un délai fixé par décret sans pouvoir être inférieur à trois ans et compté depuis la dernière déclaration ;

c) à titre final, dans le mois suivant la suspension, l'interruption ou la fin de ses fonctions.

On entend par fonctions, pour l'application de l'alinéa précédent, celles au titre desquelles l'agent ou mandataire est tenu à déclaration.

#### Art. 50.

La déclaration des biens doit être certifiée sincère et véritable datée et signée de la main de l'agent ou mandataire. Elle doit contenir l'énumération détaillée des biens soumis à déclaration, en justifier l'origine licite avec précision et être accompagnée de tous les documents ou renseignements relatifs à cette justification.

Les documents justificatifs doivent être produits en originaux ou en copie certifiée ; la certification des copies peut être effectuée par le greffier de la Cour des Comptes.

Elle est adressée ou déposée au greffe de la Cour des Comptes où il est fait mention de son dépôt ou de sa réception sur un registre spécial.

#### Art. 51.

Les plis contenant les déclarations devront être fermés et cachetés et porter, outre l'indication de l'expéditeur et du destinataire, les mentions apparentes suivantes : « Confidentiel », « Déclaration » et « Ne peut être ouvert que par le destinataire ».

Les plis ne pourront être ouverts et les déclarations consultées que par des magistrats de la Cour des Comptes.

Les déclarations seront conservées en un lieu présentant toute garantie quant au respect de leur confidentialité et auquel seuls les magistrats de la Cour auront accès.

Pour le surplus, les règles relatives à la rédaction, transmission, réception et conservation des déclarations et au respect de leur confidentialité seront fixées par le Président de la Cour après avis du Procureur Général.

#### Art. 52.

La déclaration est établie en deux exemplaires placés sous plis distincts adressés l'un au Président de la Cour, l'autre au Procureur Général ; ce dernier procède ou fait procéder à la vérification des indications et justifications qui y sont contenues.

Il peut adresser toute demande de renseignements, documents ou justificatifs complémentaires à l'agent ou mandataire qui est tenu de répondre à cette demande dans les quinze jours de sa réception.

#### Art. 53.

Lorsque l'absence de déclaration ou le contenu de la déclaration fait présumer ou des biens d'origine

illicite, le Procureur Général saisit la Cour des Comptes aux fins de confiscation et transmet le dossier au Président avec ses réquisitions.

Lorsque l'absence de déclaration ou le contenu de la déclaration fait présumer ou révèle des faits susceptibles de justifier une action pénale ou disciplinaire il saisit l'autorité compétente pour entreprendre une telle action ou si elle ressort de sa compétence il l'entreprend.

## § 2. Des déclarations sur injonction.

#### Art. 54.

Sur injonction de la Cour des Comptes ou du Procureur Général tout agent ou mandataire public est tenu de déclarer ses biens ou certains d'entr'eux ou ceux de ses conjoints et enfants mineurs qu'ils en soient propriétaires, usagers, usufruitiers ou détenteurs habituels et d'en justifier l'origine licite.

#### Art. 55.

L'injonction doit être adressée à l'agent ou mandataire qui :

- soit fait l'objet d'une autre action relevant de la compétence de la Cour.
- soit manifeste des signes extérieurs de richesse anormaux.

Elle peut lui être adressée à tout moment de l'exercice de ses fonctions et pendant les cinq années suivant leur suspension, interruption ou cessation définitive.

#### Art. 56.

L'injonction peut porter sur un ou plusieurs biens quelle qu'en soit la valeur ou, lorsque des signes extérieurs de richesse anormaux sont constatés, sur l'ensemble du patrimoine de l'agent ou mandataire.

Elle est prononcée par la Cour siégeant comme en matière juridictionnelle mais statuant non contradictoirement, sans forme ni délai de procédure, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours.

#### Art. 57.

L'injonction est notifiée à l'agent ou mandataire par tout moyen présentant des garanties suffisantes quant à la réalité et à la date de la remise.

L'agent ou mandataire est tenu d'y répondre dans le délai qui lui est imparti par l'auteur de l'injonction, sans pouvoir être inférieur à quinze jours ni supérieur à deux mois.

#### Art. 58.

Les dispositions des articles 50 et 51 sont applicables aux déclarations de biens sur injonction.

L'agent ou mandataire doit en outre porter sur la déclaration et sur le pli la contenant la référence de l'injonction.

## Art. 59.

Lorsque l'auteur de l'injonction est la Cour des Comptes, la déclaration est adressée à cette dernière en original et au Procureur Général en copie pour information, placés sous des plis distincts.

Lorsqu'il est le Procureur Général, elle lui est adressée en original et en copie pour information au Président de la Cour, placés sous des plis distincts.

## Art. 60.

L'auteur de l'injonction procède ou fait procéder à la vérification des indications et justifications contenues dans la déclaration.

Il peut adresser toute demande de renseignements, documents ou justificatifs complémentaires à l'agent ou mandataire qui est tenu de répondre à cette demande dans les quinze jours de sa réception.

## Art. 61.

Lorsque l'auteur de l'injonction est le Procureur Général et qu'il ne reçoit pas dans le délai prescrit la déclaration ou la réponse à sa demande complémentaire, ou lorsqu'il estime que les éléments produits par l'agent ou mandataire sont insuffisants pour justifier de l'origine licite de ses biens, il saisit la Cour des Comptes aux fins de confiscation desdits biens.

Lorsque l'auteur de l'injonction est la Cour des Comptes, cette dernière poursuit s'il échec la procédure aux fins de confiscation, sans autre acte de saisie.

L'auteur de l'injonction peut en outre faire application des dispositions du second alinéa de l'article 53.

## Section 3.

**Du contrôle de l'origine licite des biens et de leur confiscation.**

## Art. 62.

La Cour des Comptes apprécie souverainement les justifications de l'origine licite de ses biens fournies par l'agent ou mandataire public.

Ce dernier peut en apporter la preuve par tous moyens, quelle qu'en soit la valeur.

## Art. 63.

L'origine licite d'un bien s'apprécie en fonction de la licéité ou de l'illicéité des faits ou de l'activité ayant permis l'obtention directe du bien ou des fonds utilisés pour son acquisition.

Est notamment réputé illicite toute activité ou fait de toute nature qui est soit constitutif d'une infraction pénale relevant ou non de la compétence de la Cour, soit l'objet d'une des interdictions instituées par le chapitre précédent relatif aux incompatibilités

## Art. 64.

Est inopérante pour établir l'origine licite d'un bien ou des revenus proportionnels à un train de vie ou à la valeur d'un bien, l'allégation :

- soit de gains provenant du jeu ou de paris ou de toute autre opération de hasard,
- soit de profit résultant d'opérations commerciales, financières ou autres qui n'ont pas fait l'objet dans les délais légaux des déclarations fiscales requises par les lois relatives aux impôts, ou des déclarations ou autorisations prévues par la réglementation applicable à l'activité concernée.

Peut toutefois être admise par la Cour des Comptes l'allégation de gains provenant d'un jeu de hasard public autorisé et réglementé lorsque l'agent mandataire justifie des dits gains par un document écrit émis par l'organisme verseur.

## Art. 65.

Les biens soumis à déclaration par application de l'une ou l'autre des dispositions de la précédente section et qui n'ont pas fait l'objet de déclaration dans le délai prescrit sont réputés d'origine illicite, sauf fait justificatif du retard souverainement apprécié par la Cour ou force majeure.

## Art. 66.

Les biens dont l'origine licite n'est pas établie sont confisqués par la Cour des Comptes au profit de la personne publique dont on peut présumer qu'elle a subi un préjudice ou, lorsqu'une telle présomption est impossible, au profit de l'Etat.

## Art. 67.

Toutefois, lorsque les circonstances de la cause le justifient, notamment lorsque l'origine licite d'un bien est partiellement établie ou lorsque son origine illicite est simplement présumée par application de l'article 65, la Cour peut, par une décision spécialement motivée, prononcer la confiscation du bien sous condition résolutoire du versement d'une indemnité pécuniaire qu'elle détermine sans pouvoir être inférieure à la moitié de la valeur du bien confisqué, dans un délai qu'elle fixe sans pouvoir excéder six mois.

Il ne peut être fait application des dispositions de l'alinéa précédent lorsque, dans les cinq années précédentes, l'agent ou mandataire a contrevenu aux dispositions du présent décret-loi ou a commis une des infractions relevant de l'actuelle compétence pénale de la Cour des Comptes. Si une procédure de l'un ou l'autre de ces chefs est pendante, la Cour peut soit prononcer la confiscation totale pure et simple, soit surseoir à statuer si elle envisage de faire application des dites dispositions.

## Art. 68.

Lorsqu'elle prononce la confiscation pure et simple, la Cour peut, à la requête de l'agent ou manda-

taire présentée au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision de confiscation, y substituer le versement d'une indemnité pécuniaire égale à la valeur du bien confisqué, dans un délai qu'elle fixe sans pouvoir excéder six mois.

#### Art. 69.

Pour l'application des deux articles précédents :

- a) la valeur du bien est fixée à dire d'experts désignée par la Cour est s'apprécie au jour de la confiscation ;
- b) l'origine licite des fonds versés au titre de l'indemnité pécuniaire doit être spécialement justifiée par l'agent ou mandataire et contrôlée par la Cour ;
- c) l'indemnité pécuniaire est attribuée à la personne publique qui profiterait de la confiscation à laquelle elle se substitue.

#### Art. 70.

Le paiement intégral de l'indemnité pécuniaire dans le délai imparti et l'origine licite des fonds ainsi versés sont constatés par la Cour par une décision spéciale qui annule en même temps l'ordre de confiscation.

A défaut du paiement intégral de l'indemnité dans le délai imparti, la Cour prononce la confiscation totale pure et simple du bien et ordonne le cas échéant le remboursement à l'agent ou mandataire des sommes qu'il a versées au titre de l'indemnité pécuniaire.

### CHAPITRE III.

#### Sanctions Diverses.

#### Art. 71.

Les magistrats de la Cour des Comptes, lorsqu'ils procèdent aux enquêtes et vérifications prévues au présent décret-loi, disposent des pouvoirs généraux d'investigation qui leur sont attribués par la première section du chapitre III du décret-loi n° 1/02 du 31 janvier 1989 portant organisation et compétence de la Cour des Comptes.

Tout fait d'entrave à la mission de la Cour est puni, conformément aux dispositions de l'article 22 du même décret-loi, d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq mille francs ni supérieure au montant du traitement ou salaire brut annuel qui était alloué à l'auteur du fait d'entrave à la date de ce fait.

#### Art. 72.

Tout manquement aux interdictions ou obligations prévues au présent décret-loi constitue une faute disciplinaire au sens du statut de la fonction publique lorsque son auteur y est soumis.

Il peut en outre entraîner, quel que soit le statut de son auteur et qu'il ait ou non la qualité d'agent

ou mandataire public, le prononcé de l'amende prévue à l'article précédent lorsqu'il est le résultat d'une négligence inexcusable ou a été commis dans un but de fraude.

#### Art. 73.

Tout manquement aux interdictions prévues au chapitre I du présent décret-loi relatif aux incompatibilités peut en outre entraîner, lorsqu'il n'est pas fait par ailleurs application des dispositions des articles 30 et 31, la condamnation au reversement des rémunérations indûment perçues.

L'ordre de reversement est donné par la Cour des Comptes statuant en matière juridictionnelle ; il peut être exécuté par prélèvements périodiques sur la rémunération principale et est effectué au profit de la personne publique qui sert ladite rémunération

#### Art. 74.

Les diverses sanctions prévues au présent décret-loi ne sont pas de principe exclusives les unes des autres et elles peuvent se cumuler lorsque la Cour des Comptes l'estime de bonne justice par une décision spécialement motivée.

Elles sont prononcées sans préjudice d'autres sanctions éventuellement encourues du chef des mêmes faits lorsque ceux-ci sont susceptibles d'une autre qualification, notamment pénale.

### CHAPITRE IV.

#### Dispositions Diverses et Finales.

#### Art. 75.

Lorsque les circonstances des différentes causes le justifient, le Président de la Cour des Comptes peut décider, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, que les différentes actions relevant de la compétence de ladite Cour et suivies contre un même agent ou mandataire seront jointes à l'audience et jugées en même temps.

#### Art. 76.

Le présent décret-loi abroge toute disposition antérieure contraire et notamment la loi n° 1/1 du 7 mars 1986 portant réforme du régime des incompatibilités attachées aux fonctions et mandats publics.

#### Art 77.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret-loi qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
 Le Premier Ministre  
 et Ministre du Plan,  
 Adrien SIBOMANA.  
 Le Ministre de la Justice,  
 Evariste NIYONKURU.

Vu et Scellé du Sceau de la République,  
 Le Ministre de la Justice,  
 Evariste NIYONKURU.

**Décret-Loi N° 1/04 du 31 janvier 1989 portant réforme de la taxe sur les Transactions.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire;

Revu le Décret-Loi n° 1/10 du 24 octobre 1986 portant révision du Décret-Loi n° 1/143 du 20 mars 1968 instituant la taxe sur les transactions;

Considérant qu'il convient d'imposer toutes les activités et d'éviter l'effet du cumul de la taxe sur les transactions auquel se trouve confrontées de nombreuses entreprises,

Sur rapport du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

**TITRE I.**

*Champ d'application de la taxe.*

**CHAPITRE I.**

**Les Affaires Imposables.**

**Art. 1.**

Sont imposables à la taxe sur les transactions :

- Les importations de biens réalisés par les personnes physiques ou morales avec ou sans licence d'importation,
- Les affaires faites au Burundi par toute entreprise, industrielle dont l'activité consiste à fabriquer produire ou transformer et par les importateurs,
- Les ventes d'immeubles et de fonds de commerce ainsi que les cessions de parts sociales ou d'actions.
- Les ventes qui portent sur des viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie.
- Les prestations de services.
- L'ensemble des opérations réalisées par l'ONATEL.
- Les livraisons à soi-même de biens constituant des immobilisations réalisées directement ou avec

le concours d'un façonnier par les redevables de la taxe

- Les ventes de produits agricoles, de pêche et d'élevage effectuées au dernier stade de la distribution.

**Art. 2.**

Sont considérées comme des prestations de services, les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels.

Tel est le cas notamment :

- des activités qui relèvent d'une manière générale du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter, moyennant une rémunération déterminée, un travail quelconque tel que notamment le transport de personnes et de marchandises, l'exercice d'une profession libérale, les assurances;
- les locations des biens meubles;
- les travaux à façon;
- les travaux d'études, de recherches et d'expertises;
- les opérations de commissions et de courtage;
- les opérations effectuées par les intermédiaires financiers;
- les travaux immobiliers;
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (hôtels, restaurants, débits de boissons).

**Art. 3.**

Constituent des travaux immobiliers :

- les travaux de construction des bâtiments et autres ouvrages immobiliers;
- les travaux d'aménagement de terrain entraînant une modification du relief;
- les travaux d'équipement des immeubles consistant à incorporer à titre définitif les appareils et matériels installés;
- les travaux de réparation et de réfection des immeubles et installations à caractère immobilier.

**Art. 4.**

Sont considérés comme des fabricants les personnes qui fabriquent, transforment ou traitent un produit avec ou sans l'aide de matériaux additionnels.

## CHAPITRE II.

### Territorialité.

#### Art. 5.

Les affaires imposables ne sont soumises à la taxe sur les transactions que dans la mesure où elles sont effectuées au Burundi ou réputées telles.

Les affaires autres que les ventes sont réputées faites au Burundi lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Burundi.

#### Art. 6.

Les entreprises étrangères qui réalisent des opérations pour leur compte ou pour celui d'entreprises établies au Burundi sont redevables de la taxe dans les mêmes conditions que les entreprises Burundaises se livrant à des opérations identiques.

Les entreprises n'ayant pas d'établissement au Burundi et y effectuant des opérations imposables doivent faire accréditer auprès du Département des Impôts, un représentant domicilié au Burundi qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer la taxe en leur lieu et place.

En cas de services rendus à une entreprise établie au Burundi, c'est cette dernière qui sera tenue au paiement de la taxe.

## CHAPITRE III.

### Les Redevables de la Taxe.

#### Art. 7.

Sont redevables de la taxe les personnes qui réalisent les opérations visées à l'article 1.

## CHAPITRE IV.

### Les Personnes et Affaires exonérées.

#### Art. 8.

##### a. Les personnes exonérées.

Les organismes internationaux et les ambassades sous réserve de réciprocité.

##### b. Les affaires exonérées.

1. Les ventes de carburants et lubrifiants.
2. Le prix de voyages résultant de tarifs internationaux.
3. Les opérations de change effectuées par la Banque de la République du Burundi ou par des intermédiaires agréés par elle.
4. Les opérations bancaires effectuées par la Banque de la République du Burundi.

5. Les ventes de produits et marchandises exportées ou réexportées en l'état ou après transformation.

6. Les prestations de services relatives au transport et à la manutention des produits exonérées.

7. Les fournitures d'eau et d'électricité.

8. La location des immeubles.

9. Les recettes réalisées à l'entrée des terrains de sport par les associations sportives.

10. Les transactions entre les différents établissements d'un même redevable, à condition que ces établissements soient situés au Burundi.

11. Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale.

En ce qui concerne les importations de biens, sont exonérés :

- les biens destinés à être placés sous l'un des régimes douaniers suivants : admission temporaire, entrepôt, magasins et aires de dédouanement, transit, ainsi que les prestations de services relatives à ces biens ;
- dans les conditions prévues à l'article 89 du Décret-Loi n° 1/158 du 2 novembre 1971 modifiant la législation douanière, les biens faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane ;
- la réimportation par la personne qui les a exportés, de biens dans l'état où ils ont été exportés et qui bénéficient de la franchise des droits de douane.

## TITRE II.

### Assiette de la taxe.

#### Art. 9.

La base d'imposition est constituée :

- a. pour les livraisons de biens et les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de la livraison ou de la prestation :
  - pour les livraisons de biens (ventes, notamment), par le prix convenu entre les parties, sans prise en compte du fait que ce prix peut se décomposer en versements d'acomptes du prix principal et du solde ;
  - pour les prestations de services au sens défini à l'article 2 par la totalité des sommes constituant la contrepartie du service rendu (acompte, rémunération principale, solde)
- b. pour les livraisons à soi-même :
  - lorsqu'elles portent sur des biens mobiliers ou immobiliers, par le prix de revient de ces biens

ou de biens similaires déterminé dans le lieu et au moment où la taxe devient exigible.

- c. pour les biens importés, par la valeur C.A.F. augmentée des droits de douanes et de la taxe de service.

Ne sont pas inclus dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

Les biens qui sont exportés temporairement et qui sont réimportés après avoir fait l'objet d'une réparation, d'une transformation, d'une adaptation, d'une façon à l'étranger, sont soumis à la taxe, lors de leur réimportations, sur la valeur des biens et services fournis par le prestataire étranger.

Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes douaniers mentionnés à l'article 8 b est mis à la consommation, la base d'imposition est constituée par la valeur de ce bien à la date de la déclaration de mise à la consommation.

#### Art. 10.

En ce qui concerne la taxe perçue sur les ventes d'immeubles, de fonds de commerce et de parts sociales, la taxe est incluse dans le prix de vente.

Pendant un délai d'un an à compter de la date de déclaration de vente, l'Etat, représenté par le Département des Impôts, peut exercer un droit de préemption sur les immeubles ou fonds de commerce dont l'Administration estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser à l'acquéreur ou à ses ayants droit le montant de ce prix.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par voie recommandée à l'acquéreur, au vendeur ou à leur ayant droit par un acte du Directeur des Impôts.

Pour le cas des cessions de parts sociales ou d'actions, l'Administration des Impôts se réserve la possibilité de remettre en cause par voie de notification le montant déclaré au vu des éléments dont elle dispose.

### TITRE III.

#### *Fait Générateur et Exigibilité de la Taxe.*

#### Art. 11.

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- a. pour les achats par la livraison des biens et pour les prestations de service y compris les travaux immobiliers, par l'exécution des services ou des travaux ;
- b. pour les ventes d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales, par l'acte d'enregistrement qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété.

#### Art. 12.

La taxe est exigible :

- a. pour les achats visés à l'article 11 a et pour les opérations mentionnées à l'article 11b, lors de la réalisation du fait générateur ;
- b. pour les prestations de services y compris les vaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ;
- c. pour les importations, au moment où le bien est mis en consommation ;
- d. pour les livraisons à soi-même de biens, lors de la première utilisation du bien.

#### Art. 13.

Les prestataires de services y compris les entrepreneurs de travaux immobiliers tenant une comptabilité régulière peuvent opter pour le paiement de la taxe d'après leurs facturations.

Cette option sera irrévocable pour une période de trois années civiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date d'option.

L'option est notifiée au service des Impôts par lettre recommandée un mois avant sa mise en application.

### TITRE IV.

#### *Les Taux de la taxe.*

#### Art. 14.

Sont soumises à un taux de 7 % :

- les prestations de services à l'exclusion des travaux immobiliers et des activités de restauration ;
- les ventes d'immeubles, de fonds de commerce et de parts sociales ou d'actions ;
- les ventes de viandes d'animaux de boucherie et de charcuterie ;
- les opérations réalisées par l'ONATEL ;
- les ventes de produits agricoles, de pêche et d'élevage.

#### Art. 15.

Sont soumis à un taux de 15 % :

- les importations de biens au moment de la mise en consommation ;
- les ventes réalisées par les importateurs et les fabricants ;
- les travaux immobiliers et les activités de restauration.

#### Art. 16.

Est soumise à un taux de 17 % la production des boissons industrielles locales telles que la bière, les boissons gazeuses et non gazeuses.

#### Art. 17.

Dispositions particulières :

Lorsqu'un redevable est à la fois prestataire de services et importateur, la taxe applicable à la vente

de produits ou marchandises importés est de 15 % alors qu'une taxe de 7 % est appliquée sur la fourniture de services.

Les prestataires de services qui utilisent des fournitures ou pièces détachées déjà taxées ne doivent appliquer la taxe de 7% que sur le service rendu.

## TITRE V.

### Liquidation de la Taxe.

#### CHAPITRE I.

##### Dispositions Générales.

#### Art. 18.

La taxe sur les transactions est liquidée au vu des déclarations souscrites par les redevables dans les conditions prévues à l'article 36.

#### CHAPITRE II.

##### Dispositions visant à éviter l'effet de cumul.

#### Section 1.

##### Redevables Concernés.

#### Art. 19.

Les importateurs sont autorisés chaque mois à déduire de la taxe à payer sur leurs ventes la taxe acquittée auprès des services douaniers.

Les entreprises dont l'activité consiste à fabriquer produire ou réaliser des travaux immobiliers bénéficient d'un crédit de taxe déductible de la taxe à payer sur leurs ventes correspondant à celle acquittée auprès des services douaniers ou auprès d'importateurs si elles n'ont pas importé elles-mêmes les biens

De même que la taxe versée à d'autres entreprises de fabrication est déductible.

Les établissements qui se livrent à une activité de restauration ont la possibilité de déduire de la taxe qu'ils ont à payer sur leurs ventes la taxe sur les transactions qui a grevé leurs achats.

#### Section 2.

##### Biens ouvrant droit à déduction.

#### Art. 20.

Le principe du crédit de taxe implique que la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

a. Pour les importateurs il s'agit des biens qu'ils destinent à la revente sans exception.

b. Pour les entreprises de fabrication, il s'agit de tous les produits ou matières premières qui entrent directement dans la fabrication d'un bien. Ne sont pas considérés comme entrant directement dans la fabrication d'un bien les immobilisations, les services et les autres charges d'exploitation.

c. Pour les entreprises de travaux immobiliers, il s'agit de tous les biens et matériaux qui concourent à la réalisation de leurs travaux à l'exclusion des immobilisations des services et des autres charges d'exploitation.

d. Pour les établissements qui se livrent à une activité de restauration, il s'agit de la taxe sur les transactions qui a grevé les boissons et la nourriture.

#### Section 3.

##### Autres dispositions.

#### Art. 21.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez la personne qui en est redevable.

Une entreprise assujettie à la taxe sur les transactions ne peut donc opérer la déduction qu'à la condition que la taxe correspondante due à raison de l'opération antérieure soit déjà devenue exigible.

#### Art. 22.

La déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

#### Art. 23.

Le montant de la taxe dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu. Ce reversement doit être opéré avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui motive le reversement est intervenu.

Cette régularisation n'est pas exigée lorsque les biens ont été détruits soit accidentellement soit volontairement avant toute utilisation ou cession et qu'il est justifié de cette destruction par les services compétents.

#### Art. 24.

a. La taxe dont les entreprises peuvent opérer la déduction est, selon les cas :

— Celle qui figure sur les factures d'achat qui leur sont délivrées par leurs fournisseurs.

— Celle qui est perçue à l'importation.

b. La déduction ne peut être opérée si les entreprises ne sont pas en possession soit des dites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle elles sont désignées comme destinataires réelles.

c. Lorsque ces factures ou ces documents font l'objet d'une rectification, les entreprises doivent apporter les rectifications correspondantes dans leurs déductions et les mentionner sur la déclaration qu'elles souscrivent au titre du mois au cours duquel elles ont eu connaissance de cette rectification.

## Art. 25.

a. Les entreprises doivent mentionner le montant de la taxe dont la déduction leur est ouverte sur les déclarations qu'elles déposent pour le paiement de la taxe sur les transactions.

A condition qu'elle fasse l'objet d'une inscription distincte, la taxe dont la déduction a été omise sur une déclaration peut figurer sur les déclarations ultérieures déposées avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'omission.

b. Lorsque le montant de la taxe déductible ainsi mentionné sur une déclaration excède le montant de la taxe due d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent de taxe dont l'imputation ne peut être faite est reporté, jusqu'à épuisement, sur la ou les déclarations suivantes.

Toutefois, cet excédent peut faire l'objet de remboursement dans les conditions fixées par les articles 26, 27 et 28.

## Art. 26.

Le remboursement de la taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée doit faire l'objet d'une demande des assujettis.

Le remboursement porte sur le crédit de taxe déductible constaté au terme de chaque année civile.

## Art. 27.

Les demandes de remboursement doivent être déposées auprès du Directeur des Impôts au cours du mois de janvier et porter sur un montant au moins égal à 20.000 FBu.

En outre, lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre; elle doit porter sur un montant au moins égal à 100.000 FBu.

## Art. 28.

Le crédit de taxe déductible dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation; il est annulé lors du remboursement.

**TITRE VI.***Obligations des Redevables.***CHAPITRE I.****Obligations et Formalités à caractère Administratif.**

## Art. 29.

Toute personne physique ou morale, redevable de la taxe sur les transactions doit :

- dans les quinze jours du commencement de ses opérations fournir au service des impôts tous renseignements concernant son activité;
- dans les quinze jours de cessation d'activité, déposer une déclaration de cessation.

## Art. 30.

Les redevables doivent souscrire les déclarations prévues à l'article 36, pour l'ensemble de leurs opérations, auprès du service des Impôts dont relève le lieu ou est produit leur déclaration de revenus.

**CHAPITRE II.****Obligation d'ordre Comptable.**

## Art. 31.

Les redevables doivent tenir une comptabilité qui leur permet de justifier du détail des opérations réalisées avec à l'appui un facturier tenu à jour.

## Art. 32.

La comptabilité des redevables doit distinguer les opérations suivant qu'elles sont exonérées, déjà imposées ou soumises au taux de 7 %, 15 % et 17 %.

La taxe doit être comptabilisée distinctement dans les écritures comptables.

## Art. 33.

Le chiffre d'affaires annuel doit être déclaré hors taxe.

**CHAPITRE III.****Obligations relatives à l'Etablissement des Factures.**

## Art. 34.

Les redevables doivent obligatoirement établir une facture qui fait apparaître :

- les noms et adresse de leurs clients;
- le taux correspondant de la taxe sur les transactions ou la mention « Exonéré de la taxe sur les transactions »;
- le prix net hors taxe des marchandises et des services;
- le montant de la taxe sur les transactions;
- le montant à payer.

Pour les Super-marchés, les pharmacies, les pâtisseries, les boucheries et charcuteries, la taxe est incluse dans le ticket de caisse.

**CHAPITRE IV.****Déclaration des Opérations Imposables et paiement de la taxe.**

## Art. 35.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois civil, ou en cas de cessation d'activités dans les

quinze jours suivant cette cessation, ou en cas d'opération occasionnelle dans les quinze jours de cette opération, les redevables doivent fournir au service des Impôts une déclaration en double exemplaire conforme au modèle arrêté par le Département des Impôts.

La taxe doit être acquittée au moment du dépôt ou de l'envoi de la déclaration.

Le redevable qui au cours d'un mois n'a effectué aucune affaire imposable est néanmoins tenu de remettre sa déclaration spécifiant que son chiffre d'affaires a été nul.

#### Art. 36.

Les imprimés nécessaires à l'établissement des déclarations sont fournis par le Département des impôts. Les assujettis à la taxe peuvent, s'ils le désirent, confectionner des imprimés conformes à ceux fournis par le Département des Impôts.

### CHAPITRE V.

#### Contrôle et Sanctions.

#### Art. 37.

La procédure de contrôle de la taxe sur les transactions est celle qui est prévue aux articles 105 à 119 de la loi du 21 septembre 1963 relative aux Impôts sur les revenus.

Les dispositions de cette même loi relatives à l'exigibilité de l'impôt, aux poursuites et aux garanties du Trésor sont applicables aux suppléments de taxe sur les transactions.

#### Art. 38.

Le droit de rappel est fixé à quatre ans à l'instar de l'article 118 de la loi précitée.

#### Art. 39.

Lorsque la taxe a été intégralement versée l'absence de déclaration ou le retard de déclaration entraînera l'application par le Vérificateur des Impôts d'une pénalité égale à 10 % de cette taxe.

En cas d'insuffisance ou de retard constatés dans le versement de cette taxe tel qu'il est prévu à l'article 35, une pénalité égale à 25 % des sommes non

versée dans les délais légaux sera appliquée lorsque la déclaration a été faite dans les dits délais.

La pénalité sera portée 50 % de ces sommes lorsqu'en plus de non versement, il y a absence de déclaration ou déclaration tardive.

En cas de fraude caractérisée, la pénalité sera portée à 100 % des sommes éludées.

### CHAPITRE VI.

#### Contentieux.

#### Art. 40.

Les règles en vigueur en matière d'impôt sur les revenus sont applicables aux réclamations et recours concernant la taxe sur les transactions

### TITRE VII.

#### Dispositions Finales.

#### Art. 41.

Le Décret-Loi n° 1/10 du 24 octobre 1986 est abrogé.

#### Art. 42

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989.

Il pourra par ailleurs préciser par voie d'ordonnance les modalités d'exécution du présent Décret-Loi.

Fait à Bujumbura, le 31 janvier 1989.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

1. VENTE ET ABONNEMENT

	f	1 an	f	Le n° 1
	f	FBU	f	FBU
1. Voie ordinaire				
a) au Burundi .....	f	4.000		400
b) Autres pays .....	f	5.000	f	500
2. Voie aérienne			f	
a) République du Zaïre et du Rwanda	f	4.600	f	460
b) Afrique	f	4.700	f	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f	6.600	f	660
d) Amérique, Extrême Orient	f	7.300	f	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.